

ANNEXE 3

Les collectivités locales ultramarines

CELINE BARROS, SUSAN MOIMBE, ESTELLE LOEUILLE ET IMANE SIMONIN (DGOM), BENOIT de LAPASSE (DGCL)

Les collectivités territoriales d'outre-mer regroupent deux catégories : les collectivités des départements et régions d'outre-mer (DROM), qui relèvent de l'article 73 de la Constitution, et les collectivités d'outre-mer (COM), qui relèvent de l'article 74 de la Constitution ; la Nouvelle-Calédonie, quant à elle, dispose d'institutions spécifiques en application de l'article 77 de la Constitution.

Présentation des comptes consolidés par habitant

Ce rapport présente les comptes par habitant, sous leur forme consolidée, c'est-à-dire la somme des budgets principaux et des budgets annexes, neutralisée des flux entre les budgets et entre les niveaux de collectivités (cf. annexe 2 pour la méthode de consolidation). La part que représentent les budgets annexes dans l'ensemble des comptes est en effet très différente d'un territoire à l'autre, et comparer les comptes par habitant sans prendre en considération les budgets annexes biaiserait les comparaisons.

Toutes les données portent sur 2023 et sont encore provisoires.

3A. Les finances du secteur communal, des départements, des collectivités territoriales uniques et des régions d'outre-mer

Les départements et les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales uniques (CTU) de Guyane et de Martinique, le Département de Mayotte, auxquels sont applicables, sauf adaptations éventuelles, les règles de droit commun disposent de recettes relevant du droit commun et de recettes fiscales spécifiques : l'octroi de mer, la taxe sur les carburants et les taxes sur les tabacs et les rhums.

Les recettes des collectivités des départements et régions d'outre-mer présentent des spécificités qui les distinguent des collectivités de métropole. Leurs dépenses sont également marquées par la géographie administrative particulière de ces territoires ainsi que leur contexte social et par des règles spécifiques (système de rémunération spécifique des agents...).

L'octroi de mer et la taxe spéciale de consommation sur les carburants constituent une part significative des recettes des collectivités territoriales dans les départements et régions d'outre-mer. Par décision (UE) 2020/1790 du Conseil du 16 novembre 2020 et (UE) 2021/991 du 7 juin 2021, les autorités françaises ont obtenu des instances européennes la prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 de la décision n° 940/2014/UE du Conseil du 17 décembre 2014 qui avait autorisé, à compter du 1^{er} juillet 2015, la reconduction du régime de l'octroi de mer pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte initialement jusqu'au 31 décembre 2020. La décision (UE) 2021/991 du 7 juin 2021 autorise également la reconduction d'un nouveau régime d'octroi de mer jusqu'au 31 décembre 2027.

**PART DE L'OCTROI DE MER ET DE LA TAXE SPECIALE DE CONSOMMATION
SUR LES CARBURANTS DANS LES RECETTES FISCALES**

2024	Communes	Départements	Régions	CTU
Guadeloupe	50,4%	5,6%	63,9%	
Martinique	51,8%			24,8%
Guyane	60,5%			39,6%
La Réunion	43,1%	5,9%	58,8%	
Mayotte	71,7%	41,3%		

Source : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion

Le découpage administratif engendre des communes dont la population compte en moyenne plus d'habitants que celles des communes métropolitaines. Les régions de Guadeloupe et de La Réunion sont composées d'un seul département. Depuis le 31 mars 2011, la collectivité départementale de Mayotte exerce les principales compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer. Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Guyane et la Martinique se sont dotées d'une collectivité unique exerçant les compétences départementales et régionales.

Ces caractéristiques conduisent à un regard particulier sur les grandes données financières du secteur communal, des départements, des collectivités territoriales uniques et des régions d'outre-mer.

LES COMMUNES DANS LES DOM EN 2023

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte	DOM	France métropolitaine	France entière
Nombre de communes	32	34	22	24	17	129	34806	34935
Population moyenne des communes	12010	10610	13028	36298	15089	16739	1882	1937
Part des communes de 10000 hab et plus	41	35,3	31,8	70,8	58,8	45,7	2,8	2,9
Part de la population vivant dans une commune de 10000 hab et plus	75	73,6	80,6	94,8	81,2	84,3	49,6	50,7

Source : DGCL. Insee (recensement de la population 2021)

L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE DANS LES DOM EN 2023

	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte	DOM	France métropolitaine	France entière
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	6	3	4	5	5	23	1232	1255
dont - Métropoles *	0	0	0	0	0	0	22	22
- Communautés urbaines	0	0	0	0	0	0	14	14
- Communautés d'agglomération	5	3	1	5	2	16	213	229
- Communautés de communes	1	0	3	0	3	7	983	990
Population moyenne d'un EPCI à fiscalité propre	64053	120250	71655	174231	51304	93885	53165	53911

Source : DGCL. Aspic Banatic au 1er janvier 2024,

* y compris métropole de Lyon

3.1 Comptes consolidés des communes des DOM (1/2)

La moyenne métropolitaine mise en regard des moyennes ultramarines constitue un indicateur utile mais cette comparaison doit être réalisée avec une extrême prudence compte tenu des remarques formulées sur les pages précédentes (taille des communes ultramarines notamment).

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
Population municipale	384 315	+0,2%	360 749	-0,1%	286 618	+0,5%
Population totale (a)	389 277	+0,1%	364 916	-0,2%	288 739	+0,5%
Nombre de communes	32	+0,0%	34	+0,0%	22	+0,0%
2024						
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	1 688	+3,5%	1 670	+3,4%	1 406	+7,4%
Achats et charges externes	302	+10,1%	261	+6,4%	347	+5,0%
Frais de personnel	1 140	+2,4%	1 063	+1,8%	825	+4,0%
Charges financières	26	+2,2%	29	+0,5%	11	+1,3%
Dépenses d'intervention	177	+3,4%	281	+8,0%	179	+29,5%
Autres dépenses de fonctionnement	43	-6,9%	38	+1,1%	44	+19,4%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	1 860	+0,5%	1 859	+5,1%	1 517	+8,5%
Impôts et taxes	1 397	+0,9%	1 418	+4,8%	969	+5,2%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	703	+3,2%	736	+4,0%	589	+6,2%
<i>dont : Octroi de mer</i>	642	+3,9%	695	+4,1%	503	+3,9%
Concours de l'État	316	+9,3%	298	+4,5%	390	+1,1%
Subventions reçues et participations	55	+18,6%	73	+5,7%	76	+114,7%
Ventes de biens et services	45	+17,8%	23	+0,9%	52	+107,6%
Autres recettes de fonctionnement	47	-48,9%	46	+23,4%	30	-4,1%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	172	-22,0%	188	+23,2%	111	+25,1%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	292	-8,4%	303	-7,1%	423	+0,7%
Dépenses d'équipement	269	-8,6%	289	-5,5%	418	+1,2%
Subventions d'équipement versées	2	-51,4%	7	-49,3%	2	+42,9%
Autres dépenses d'investissement	21	+2,9%	7	-1,8%	2	-50,0%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	232	-24,1%	225	+0,2%	396	+9,1%
FCTVA	34	+4,1%	40	+44,3%	50	-6,3%
Dotations et Subventions d'équipement	189	+6,1%	171	+9,5%	333	+11,7%
Autres recettes d'investissement	10	-90,0%	14	-65,1%	13	+11,3%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	1 980	+1,6%	1 973	+1,6%	1 829	+5,8%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	2 092	-3,0%	2 084	+4,6%	1 913	+8,6%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	112	-0	111		84	
Remboursements de dette (8)	81	+12,6%	89	-19,5%	33	-29,3%
Emprunts (9)	45	+31,3%	77	+5,8%	10	-57,0%
Flux net de dette = (9)-(8)	-35	-0	-12		-22	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	2 060	+2,0%	2 062	+0,5%	1 862	+4,9%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	2 137	-2,5%	2 161	+4,6%	1 923	+7,7%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	77	-1	99		61	
Dette au 31 décembre (12)	717	-4,8%	896	-0,7%	305	-7,3%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	9,2%	-2,7 pt	10,1%	+1,5 pt	7,3%	+1,0 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	4,9%	-3,1 pt	5,4%	+2,9 pt	5,1%	+2,1 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	38,6%	-2,2 pt	48,2%	-2,8 pt	20,1%	-3,4 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	4,2 ans	+ 0,8 an	4,8 ans	- 1,1 an	2,8 ans	- 1,0 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.

3.1 Comptes consolidés des communes des DOM (2/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	La Réunion		Mayotte		France métropolitaine	
Population municipale	871 157	+0,9%	-	-	65 505 213	+0,3%
Population totale (a)	880 875	+0,9%	320 282	+3,3%	66 696 758	+0,3%
Nombre de communes	24	+0,0%	17	+0,0%	34 836	-0,0%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	1 508	+5,3%	773	+3,0%	1 227	+4,2%
Achats et charges externes	276	+10,1%	137	-5,7%	338	+3,4%
Frais de personnel	952	+3,5%	508	+6,1%	650	+4,5%
Charges financières	32	+15,3%	8	+78,6%	27	+8,7%
Dépenses d'intervention	220	+8,2%	102	+0,9%	161	+5,0%
Autres dépenses de fonctionnement	28	-9,6%	18	-13,9%	50	+0,0%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	1 701	+3,2%	819	+0,0%	1 445	+2,9%
Impôts et taxes	1 238	+1,4%	392	+2,1%	930	+2,3%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	533	+1,8%	281	+2,1%	0	+85,2%
<i>dont : Octroi de mer</i>	473	+2,1%	281	+2,2%	0	-4,7%
Concours de l'État	289	+5,3%	370	+2,4%	233	+2,9%
Subventions reçues et participations	90	+13,0%	40	-21,1%	64	-0,1%
Ventes de biens et services	53	+4,5%	5	-23,2%	146	+5,4%
Autres recettes de fonctionnement	31	+37,3%	12	-25,9%	72	+9,6%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	193	-10,5%	46	-32,6%	218	-3,5%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	511	-9,0%	525	-12,0%	453	+9,8%
Dépenses d'équipement	466	-10,1%	515	-12,0%	414	+10,0%
Subventions d'équipement versées	10	-39,6%	2	-53,8%	24	+3,5%
Autres dépenses d'investissement	34	+34,8%	9	+11,1%	15	+14,9%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	315	+17,9%	385	+2,3%	194	+4,4%
FCTVA	64	+55,2%	60	+42,5%	47	+9,8%
Dotations et Subventions d'équipement	215	+15,3%	324	-1,0%	111	+6,1%
Autres recettes d'investissement	37	-8,4%	2	-78,7%	37	-5,8%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	2 019	+1,2%	1 298	-3,6%	1 680	+5,6%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	2 017	+5,2%	1 204	+0,7%	1 639	+3,1%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	-2		-94		-41	
Remboursements de dette (8)	147	+28,4%	24	+43,7%	102	-1,5%
Emprunts (9)	94	-38,5%	87	+143,5%	116	+13,0%
Flux net de dette = (9)-(8)	-53		62		14	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	2 165	+2,7%	1 322	-3,1%	1 782	+5,2%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	2 110	+2,0%	1 291	+4,9%	1 755	+3,7%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	-55		-32		-27	
Dettes au 31 décembre (12)	1 062	-6,3%	368	+16,6%	1 054	+0,9%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	11,4%	-1,7 pt	5,6%	-2,7 pt	15,1%	-1,0 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	2,7%	-3,4 pt	2,6%	-3,6 pt	8,0%	-0,7 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	62,4%	-6,4 pt	45,0%	+6,4 pt	72,9%	-1,4 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	5,5 ans	+ 0,2 an	8,1 ans	+ 3,4 ans	4,8 ans	+ 0,2 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Pour Mayotte, la source utilisée est l'estimation de population annuelle au 1er janvier

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.

3.2 Comptes consolidés des groupements de communes à fiscalité propre des DOM (GFP) (1/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population municipale	384 315	+0,2%	360 749	-0,1%	286 618	+0,5%
Population totale (a)	389 277	+0,1%	364 916	-0,2%	288 739	+0,5%
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	6	+0,0%	3	+0,0%	4	+0,0%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	510	-7,4%	609	+7,5%	371	+14,1%
Achats et charges externes	171	-27,3%	258	+5,9%	237	+11,7%
Frais de personnel	138	+7,3%	176	+7,5%	89	+9,2%
Charges financières	4	-50,7%	9	+20,0%	6	+150,5%
Dépenses d'intervention	150	+20,0%	152	+14,3%	24	+33,2%
Autres dépenses de fonctionnement	47	-12,2%	13	-27,3%	15	+36,8%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	633	+8,6%	697	+9,1%	451	+7,0%
Impôts et taxes	448	+7,5%	457	+5,9%	230	-4,0%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	5	+3,6%	0	-	11	+25,1%
<i>dont : Octroi de mer</i>	0	-	0	-	0	-
Concours de l'État	110	+8,1%	125	+16,4%	113	+26,3%
Subventions reçues et participations	34	-3,1%	40	+89,1%	55	+7,0%
Ventes de biens et services	10	+47,5%	44	-2,2%	40	+10,0%
Autres recettes de fonctionnement	31	+37,3%	31	-7,5%	13	+177,8%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	123	+285,2%	88	+22,3%	79	-17,1%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	101	+15,8%	162	+42,5%	217	+50,1%
Dépenses d'équipement	87	+33,3%	145	+42,8%	200	+43,1%
Subventions d'équipement versées	2	-75,8%	13	+82,7%	2	+12,2%
Autres dépenses d'investissement	12	-16,1%	4	-20,8%	16	+339,9%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	68	+78,1%	95	+615,4%	63	-34,1%
FCTVA	11	+60,6%	6	-9,6%	16	-3,0%
Dotations et Subventions d'équipement	56	+106,2%	84	+3693,0%	41	-45,6%
Autres recettes d'investissement	0	-95,0%	4	-0,7%	6	+65,1%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	611	-4,2%	770	+13,3%	589	+25,2%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	701	+12,9%	792	+21,5%	514	-0,6%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	90		21		-75	
Remboursements de dette (8)	24	+26,2%	30	+9,8%	8	+102,0%
Emprunts (9)	0	-100,0%	18	-45,8%	3	-93,7%
Flux net de dette = (9)-(8)	-24		-11		-5	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	635	-3,4%	800	+13,2%	597	+25,8%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	701	+12,6%	810	+18,1%	517	-9,5%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	66		10		-79	
Dettes au 31 décembre (12)	273	+5,0%	264	-3,4%	142	-3,6%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	19,4%	+13,9 pt	12,7%	+1,4 pt	17,6%	-5,1 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	15,7%	+13,4 pt	8,4%	+1,3 pt	15,9%	-6,0 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	43,1%	-1,5 pt	37,8%	-4,9 pt	31,4%	-3,4 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	2,2 ans	-5,9 ans	3,0 ans	-0,8 an	1,8 ans	+0,3 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population. Pour Mayotte, la source utilisée est l'estimation de population annuelle au 1er janvier

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.

3.2 Les comptes consolidés des groupements de communes à fiscalité propre des DOM (GFP) (2/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	La Réunion		Mayotte		France métropolitaine	
	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
Population municipale	871 157	+0,9%	-	-	65 505 213	+0,3%
Population totale (a)	880 875	+0,9%	320 282	+3,3%	66 696 758	+0,3%
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	5	+0,0%	5	+0,0%	1 232	+0,1%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	676	+5,5%	202	+12,2%	685	+6,1%
Achats et charges externes	387	+4,0%	69	+27,0%	262	+4,6%
Frais de personnel	142	+12,2%	58	+17,0%	221	+9,1%
Charges financières	23	+13,3%	6	+302,2%	20	+10,8%
Dépenses d'intervention	108	+1,2%	52	-4,5%	146	+5,9%
Autres dépenses de fonctionnement	14	+4,8%	18	-15,1%	36	-1,9%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	810	+5,9%	243	+1,2%	852	+5,1%
Impôts et taxes	542	+2,6%	131	-7,2%	445	+4,7%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	7	+9,7%	0	-	0	-87,6%
<i>dont : Octroi de mer</i>	0	-	0	-	0	-
Concours de l'État	111	+6,0%	80	+11,9%	147	+1,9%
Subventions reçues et participations	31	+12,3%	0	-42,4%	45	+6,2%
Ventes de biens et services	111	+23,3%	25	+0,6%	176	+9,3%
Autres recettes de fonctionnement	15	+7,7%	6	+257,1%	40	+3,2%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	135	+8,4%	41	-31,9%	167	+1,4%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	232	-13,7%	144	-48,1%	293	+11,4%
Dépenses d'équipement	196	-21,0%	136	-48,8%	236	+11,6%
Subventions d'équipement versées	20	+105,7%	8	-27,4%	38	+11,6%
Autres dépenses d'investissement	16	+46,9%	0	-86,9%	19	+8,8%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	124	+6,0%	95	-57,7%	99	+7,8%
FACTVA	15	-37,5%	32	+55,7%	21	+14,3%
Dotations et Subventions d'équipement	91	+0,5%	63	-69,0%	57	+8,0%
Autres recettes d'investissement	18	+570,6%	0	-100,0%	21	+1,6%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	908	-0,2%	345	-24,3%	977	+7,6%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	934	+5,9%	337	-27,2%	951	+5,4%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	27		-8		-26	
Remboursements de dette (8)	56	+2,6%	3	+44,4%	68	+1,1%
Emprunts (9)	64	-25,9%	31	-	92	+18,4%
Flux net de dette = (9)-(8)	8		28		24	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	964	-0,0%	349	-24,0%	1 045	+7,2%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	999	+3,1%	369	-20,5%	1 043	+6,4%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	35		20		-3	
Dette au 31 décembre (12)	875	-0,0%	75	+55,4%	780	+4,0%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	16,6%	+0,4 pt	16,8%	-8,2 pt	19,6%	-0,7 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	9,7%	+0,6 pt	15,5%	-8,5 pt	11,7%	-0,4 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	107,9%	-6,4 pt	30,7%	+10,7 pt	91,5%	-1,0 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	6,5 ans	-0,5 an	1,8 ans	+1,0 an	4,7 ans	+0,1 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Pour Mayotte, la source utilisée est l'estimation de population annuelle au 1er janvier

Sources : DGCL. Données DGFiP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.

3.3 Comptes consolidés du secteur communal des DOM (1/2)

(communes et groupements à fiscalité propre)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population totale ^(a)	389 995	-0,9%	369 406	-1,2%	284 085	+2,0%
Nombre de communes	32	+0,0%	34	+0,0%	22	+0,0%
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	6	+0,0%	3	+0,0%	4	+0,0%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	2 191	+0,7%	2 271	+4,2%	1 773	+8,5%
Achats et charges externes	469	-7,0%	517	+5,8%	579	+6,8%
Frais de personnel	1 274	+2,7%	1 235	+2,2%	914	+4,5%
Charges financières	30	-11,1%	37	+4,5%	17	+27,7%
Dépenses d'intervention	327	+10,4%	431	+9,8%	203	+30,8%
Autres dépenses de fonctionnement	91	-9,8%	51	-8,2%	59	+23,4%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	2 485	+2,4%	2 547	+5,9%	1 963	+8,0%
Impôts et taxes	1 845	+2,4%	1 875	+5,1%	1 200	+3,3%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	709	+3,2%	736	+4,0%	600	+6,5%
<i>dont : Octroi de mer</i>	642	+3,9%	695	+4,1%	503	+3,9%
Concours de l'État	427	+9,0%	423	+7,7%	502	+5,9%
Subventions reçues et participations	88	+9,2%	111	+24,0%	132	+52,7%
Ventes de biens et services	47	+23,5%	62	-9,0%	87	+42,3%
Autres recettes de fonctionnement	78	-31,8%	77	+8,8%	43	+19,9%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	294	+16,9%	277	+22,9%	190	+3,2%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	389	-2,4%	456	+4,6%	640	+13,5%
Dépenses d'équipement	356	-1,0%	434	+6,6%	618	+11,7%
Subventions d'équipement versées	1	-85,9%	12	-33,4%	4	+39,2%
Autres dépenses d'investissement	33	-4,9%	11	-9,6%	18	+115,8%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	297	-12,1%	312	+32,7%	459	+0,1%
FCTVA	45	+14,2%	46	+33,7%	66	-5,5%
Dotations et Subventions d'équipement	242	+21,6%	247	+59,1%	374	+0,2%
Autres recettes d'investissement	10	-90,2%	18	-59,1%	19	+23,2%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	2 580	+0,2%	2 727	+4,2%	2 413	+9,8%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	2 782	+0,6%	2 859	+8,3%	2 422	+6,4%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	202		132		9	
Remboursements de dette (8)	104	+15,5%	119	-13,7%	41	-19,0%
Emprunts (9)	45	+24,8%	95	-10,7%	14	-82,4%
Flux net de dette = (9)-(8)	-59		-23		-27	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	2 685	+0,7%	2 846	+3,3%	2 454	+9,1%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	2 828	+0,9%	2 954	+7,6%	2 436	+3,4%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	143		109		-18	
Dettes au 31 décembre (12)	990	-2,3%	1 160	-1,3%	447	-6,1%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	11,8%	+1,5 pt	10,9%	+1,5 pt	9,7%	-0,4 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	7,6%	+1,0 pt	6,2%	+2,6 pt	7,6%	+0,2 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	39,8%	-1,9 pt	45,5%	-3,3 pt	22,8%	-3,4 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	3,4 ans	-0,7 an	4,2 ans	-1,0 an	2,3 ans	-0,2 an

*(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.**Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.*

3.3 Comptes consolidés du secteur communal des DOM (2/2)

(communes et groupements à fiscalité propre)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	La Réunion		Mayotte		France métropolitaine	
	Population totale (a)		Population totale (a)		Population totale (a)	
Population totale (a)	870 870	+0,6%	320 282	+3,3%	66 696 758	+0,3%
Nombre de communes	24	+0,0%	17	+0,0%	34 806	-0,0%
Nombre d'EPCI à fiscalité propre	5	+0,0%	5	+0,0%	1 232	+0,1%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	2 168	+4,8%	975	+4,8%	1 877	+4,4%
Achats et charges externes	663	+6,5%	206	+3,2%	593	+3,9%
Frais de personnel	1 080	+3,4%	566	+7,1%	847	+4,8%
Charges financières	56	+14,5%	13	+135,9%	47	+9,6%
Dépenses d'intervention	327	+6,0%	154	-0,5%	304	+5,4%
Autres dépenses de fonctionnement	43	-5,2%	35	-14,5%	86	-0,8%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	2 497	+3,6%	1 061	+0,3%	2 262	+3,4%
Impôts et taxes	1 780	+1,8%	523	-0,4%	1 375	+3,1%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	<i>541</i>	<i>+1,9%</i>	<i>281</i>	<i>+2,1%</i>		
<i>dont : Octroi de mer</i>	<i>473</i>	<i>+2,1%</i>	<i>281</i>	<i>+2,2%</i>		
Concours de l'État	400	+5,5%	450	+4,0%	380	+2,5%
Subventions reçues et participations	120	+13,5%	40	-20,4%	106	+2,3%
Ventes de biens et services	150	+8,4%	30	-4,1%	290	+5,2%
Autres recettes de fonctionnement	46	+25,9%	18	-0,2%	112	+7,2%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	328	-3,6%	86	-32,3%	385	-1,4%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	736	-11,1%	649	-25,1%	732	+10,2%
Dépenses d'équipement	662	-13,7%	650	-23,5%	650	+10,5%
Subventions d'équipement versées	24	-3,0%	-11	-245,2%	49	+5,2%
Autres dépenses d'investissement	50	+38,5%	9	+2,9%	33	+11,4%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	433	+13,2%	460	-22,5%	279	+5,0%
FCTVA	78	+21,5%	92	+46,8%	67	+11,1%
Dotations et Subventions d'équipement	300	+9,0%	366	-29,9%	155	+5,6%
Autres recettes d'investissement	55	+28,0%	2	-79,1%	57	-3,0%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	2 905	+0,3%	1 623	-9,6%	2 609	+6,0%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	2 929	+4,9%	1 521	-7,9%	2 541	+3,6%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	25		-102		-68	
Remboursements de dette (8)	203	+20,1%	27	+43,8%	169	-0,4%
Emprunts (9)	158	-33,9%	118	+231,3%	207	+15,3%
Flux net de dette = (9)-(8)	-45		90		39	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	3 108	+1,4%	1 650	-9,0%	2 778	+5,6%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	3 087	+1,9%	1 639	-2,8%	2 748	+4,4%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	-20		-12		-30	
Dette au 31 décembre (12)	1 936	-3,6%	443	+21,7%	1 834	+2,2%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	13,1%	-1,0 pt	8,1%	-3,9 pt	17,0%	-0,8 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	5,0%	-2,1 pt	5,6%	-4,7 pt	9,6%	-0,5 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	77,6%	-5,8 pt	41,7%	+7,3 pt	81,1%	-1,0 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	5,9 ans	- 0,0 an	5,1 ans	+ 2,3 ans	4,8 ans	+ 0,2 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22).

Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.

3.4 Comptes consolidés des conseils départementaux des DOM

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		La Réunion		Mayotte		France métropolitaine	
Population municipale	384 315	+0,2%	871 157	+0,9%	-	-	61 600 436	+0,4%
Population totale ^(a)	389 277	+0,1%	880 875	+0,9%	320 282	+3,3%	62 755 002	+0,4%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	1 749	-1,0%	1 239	+3,9%	1 556	+9,2%	1 029	+3,6%
Achats et charges externes	93	-17,4%	87	+6,4%	267	-3,8%	74	+1,4%
Frais de personnel	357	+5,4%	425	+1,1%	596	+1,4%	232	+3,2%
Charges financières	6	+9,6%	9	+45,5%	11	+32,8%	13	+11,2%
Dépenses d'intervention	1 281	-1,6%	710	+4,7%	624	+21,6%	700	+3,9%
Autres dépenses de fonctionnement	11	+53,0%	8	+21,4%	58	+53,8%	9	+0,6%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	1 933	-0,7%	1 345	+1,3%	1 957	+18,9%	1 106	-0,2%
Impôts et taxes	1 409	+0,6%	794	-3,7%	643	+1,6%	785	-2,0%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	79	+1,0%	47	-0,4%	279	+4,6%	0	+0,0%
<i>dont : Octroi de mer</i>	0	+0,0%	0	+0,0%	160	+13,1%	0	+0,0%
Concours de l'État	368	+0,5%	296	-0,9%	538	+3,6%	150	-0,4%
Subventions reçues et participations	132	-12,1%	235	+21,2%	678	+69,6%	125	+9,8%
Ventes de biens et services	2	-31,9%	6	-19,0%	75	+9,6%	15	+8,2%
Autres recettes de fonctionnement	22	-19,2%	14	+316,3%	22	-7,3%	30	+9,6%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	184	+1,9%	107	-21,4%	401	+81,4%	77	-32,9%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	354	+39,0%	240	-1,1%	344	-12,0%	194	-3,3%
Dépenses d'équipement	308	+47,0%	115	-15,8%	245	-11,8%	129	-3,4%
Subventions d'équipement versées	36	+31,9%	115	+18,3%	99	-4,0%	61	-2,7%
Autres dépenses d'investissement	10	-43,6%	9	+15,4%	0	-100,0%	4	-9,4%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	136	+85,6%	94	+22,1%	117	-28,9%	51	-3,0%
FCTVA	63	+91,4%	17	+10,4%	42	+60,7%	19	+0,4%
Dotations et Subventions d'équipement	70	+88,5%	71	+24,0%	65	-51,7%	28	-2,5%
Autres recettes d'investissement	3	-13,8%	6	+40,1%	10	+156,2%	5	-15,4%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	2 103	+4,1%	1 479	+3,0%	1 900	+4,7%	1 222	+2,4%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	2 068	+2,4%	1 439	+2,4%	2 074	+14,6%	1 157	-0,3%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	-34		-40		174		-65	
Remboursements de dette (8)	33	+4,5%	48	+16,0%	21	+9,2%	51	-4,3%
Emprunts (9)	0	-100,0%	96	+5,3%	0	-100,0%	86	+84,0%
Flux net de dette = (9)-(8)	-33		49		-21		35	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	2 136	+4,1%	1 527	+3,4%	1 921	+4,7%	1 273	+2,2%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	2 068	+0,5%	1 535	+2,6%	2 074	+11,6%	1 243	+3,0%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	-68		8		153		-30	
Dette au 31 décembre (12)	256	-11,6%	461	+10,7%	197	-12,6%	525	+6,8%
Ratios								
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	9,5%	+0,2 pt	7,9%	-2,3 pt	20,5%	+7,1 pt	7,0%	-3,4 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	7,8%	+0,2 pt	4,4%	-2,7 pt	19,4%	+7,2 pt	2,4%	-3,2 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	13,3%	-1,6 pt	34,3%	+2,9 pt	10,1%	-3,6 pt	47,4%	+3,1 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	1,4 ans	-0,2 ans	4,3 ans	+1,3 ans	6,5 ans	ns	6,8 ans	+2,5 ans

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 valeurs provisoires.

3.5a Comptes consolidés des régions

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		La Réunion		France métropolitaine	
Population municipale	384 315	+0,2%	871 157	+0,9%	65 505 213	+0,4%
Population totale ^(a)	389 277	+0,1%	880 875	+0,9%	66 696 758	+0,3%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	692	+3,3%	598	+2,8%	345	+2,4%
Achats et charges externes	123	-4,8%	95	+2,4%	91	+27,1%
Frais de personnel	210	+1,1%	190	+4,1%	62	+3,3%
Charges financières	33	+30,7%	35	+3,9%	15	+27,4%
Dépenses d'intervention	308	+4,9%	257	+1,1%	172	-8,2%
Autres dépenses de fonctionnement	19	+25,7%	22	+14,6%	5	-21,3%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	854	-4,7%	792	+3,0%	428	+2,3%
Impôts et taxes	626	-0,9%	537	+4,3%	354	+3,6%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	412	-1,8%	323	+0,9%	4	+0,3%
<i>dont : Octroi de mer</i>	257	-2,0%	159	+2,0%		
Concours de l'État	103	-10,7%	86	-17,4%	22	-24,4%
Subventions reçues et participations	85	-36,1%	162	+14,1%	31	-14,4%
Ventes de biens et services	0	-0,3%	3	+20,6%	11	+139,3%
Autres recettes de fonctionnement	39	+156,2%	4	-30,5%	9	+47,5%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	162	-28,5%	194	+3,4%	83	+2,0%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	745	-9,8%	820	+14,4%	204	+6,8%
Dépenses d'équipement	321	-46,6%	267	+0,4%	49	-3,7%
Subventions d'équipement versées	401	+90,8%	518	+25,2%	143	+7,9%
Autres dépenses d'investissement	23	+53,8%	35	-5,4%	12	+53,6%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	596	-9,4%	812	+59,0%	86	+3,2%
FCTVA	42	+1,0%	39	+16,0%	8	+4,4%
Dotations et Subventions d'équipement	539	-11,9%	756	+61,7%	69	+1,6%
Autres recettes d'investissement	14	+262,4%	16	+76,9%	9	+15,4%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	1 437	-3,9%	1 419	+9,2%	548	+4,0%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	1 450	-6,7%	1 604	+25,3%	514	+2,4%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	13		185		-34	
Remboursements de dette (8)	206	+176,3%	102	+34,2%	35	+13,0%
Emprunts (9)	293	+1039,7%	0	-100,0%	68	+37,1%
Flux net de dette = (9)-(8)	87		-102		33	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	1 643	+4,6%	1 521	+10,6%	583	+4,5%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	1 743	+10,4%	1 604	+23,6%	582	+5,6%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	100		83		-1	
Dette au 31 décembre (12)	1 235	+7,4%	1 355	-7,9%	522	+6,2%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	18,9%	-6,3 pt	24,5%	+0,1 pt	19,4%	-0,1 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	-	-	11,6%	-2,9 pt	11,2%	-0,8 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	144,6%	+16,3 pt	171,0%	-20,1 pt	122,1%	+4,5 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	7,6 ans	+ 2,6 ans	7,0 ans	- 0,9 an	6,3 ans	+ 0,2 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier, sauf Mayotte : estimations de population (Insee). Les totaux incluant Mayotte sont estimés en conséquence.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M2). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 provisoires.

3.5b Les comptes consolidés des collectivités territoriales uniques (CTU)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Martinique		Guyane		Mayotte	
	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
Population municipale	360 749	-0,1%	286 618	+0,5%	-	-
Population totale ^(a)	364 916	-0,2%	288 739	+0,5%	320 282	+3,3%
2024						
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	2 268	-15,5%	1 579	+6,7%	1 556	+9,2%
Achats et charges externes	162	-2,6%	244	-11,4%	267	-3,8%
Frais de personnel	729	+4,4%	631	+3,2%	596	+1,4%
Charges financières	66	-1,8%	15	+63,4%	11	+32,8%
Dépenses d'intervention	1 294	-25,6%	640	+18,2%	624	+21,6%
Autres dépenses de fonctionnement	17	+51,7%	49	+16,1%	58	+53,8%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	2 543	-13,4%	1 891	+3,1%	1 957	+18,9%
Impôts et taxes	1 961	+0,4%	1 144	+3,5%	643	+1,6%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	593	+0,5%	504	+18,9%	279	+4,6%
<i>dont : Octroi de mer</i>	254	-1,2%	218	+10,1%	160	+13,1%
Concours de l'État	552	-4,3%	260	+0,5%	538	+3,6%
Subventions reçues et participations	-10	-102,7%	455	+15,6%	678	+69,6%
Ventes de biens et services	23	+2,2%	1	-115,9%	75	+9,6%
Autres recettes de fonctionnement	15	-22,2%	32	-60,4%	22	-7,3%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	274	+8,8%	312	-11,7%	401	+81,4%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	669	-2,4%	1 128	-1,4%	344	-12,0%
Dépenses d'équipement	373	-11,5%	510	+10,8%	245	-11,8%
Subventions d'équipement versées	295	+16,1%	547	-17,2%	99	-4,0%
Autres dépenses d'investissement	1	-88,3%	71	+211,0%	0	-100,0%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	189	-38,2%	900	+78,4%	117	-28,9%
FCTVA	53	-11,8%	83	+108,5%	42	+60,7%
Dotations et Subventions d'équipement	134	-41,6%	804	+76,6%	65	-51,7%
Autres recettes d'investissement	2	-87,7%	12	+33,3%	10	+156,2%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	2 937	-12,8%	2 707	+3,2%	1 900	+4,7%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	2 732	-15,7%	2 791	+19,4%	2 074	+14,6%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	-205		84		174	
Remboursements de dette (8)	200	+10,4%	55	+14,8%	21	+9,2%
Emprunts (9)	295	+2,6%	156	+5,8%	0	-100,0%
Flux net de dette = (9)-(8)	94		101		-21	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	3 137	-11,6%	2 763	+3,4%	1 921	+4,7%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	3 026	-14,2%	2 947	+18,6%	2 074	+11,6%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	-111		184		153	
Dettes au 31 décembre (12)	2 617	+4,0%	704	+16,1%	197	-12,6%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	10,8%	+2,2 pt	16,5%	-2,8 pt	20,5%	+7,1 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	2,9%	+0,5 pt	13,5%	-3,1 pt	19,4%	+7,2 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	102,9%	+17,2 pt	37,2%	+4,2 pt	10,1%	-3,6 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	9,5 ans	-0,4 an	2,3 ans	+0,5 an	6,5 ans	ns

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 provisoires.

3.6 Comptes consolidés des syndicats des DOM (1/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population municipale	384 315	+0,2%	360 749	-0,1%	286 618	+0,5%
Population totale ^(a)	389 277	+0,1%	364 916	-0,2%	288 739	+0,5%
Nombre de syndicats (ayant un budget)	12	-7,7%	5	+0,0%	3	+0,0%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	326	+26,1%	131	-7,9%	13	+20,2%
Achats et charges externes	191	+21,7%	52	-11,6%	3	-2,8%
Frais de personnel	93	+6,1%	61	+8,8%	10	+27,1%
Charges financières	1	-1,6%	3	-11,5%	0	-
Dépenses d'intervention	0	-26,5%	1	-21,2%	0	-
Autres dépenses de fonctionnement	39	+261,2%	15	-37,2%	0	+139,2%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	301	-2,9%	185	+6,3%	16	+22,2%
Impôts et taxes	78	+1,4%	20	-5,7%	0	-
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	0	-	0	-	0	-
<i>dont : Octroi de mer</i>	0	-	0	-	0	-
Concours de l'État	0	-100,0%	0	-	0	-7,1%
Subventions reçues et participations	195	+1,1%	123	-5,6%	14	+14,2%
Ventes de biens et services	10	+68,3%	8	+35,6%	1	+159,1%
Autres recettes de fonctionnement	18	-47,8%	33	+110,3%	0	+155,7%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	-25	-148,5%	53	+70,6%	3	+34,1%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	52	-47,1%	38	-46,3%	1	+19,3%
Dépenses d'équipement	51	-43,8%	38	-34,3%	1	+19,1%
Subventions d'équipement versées	0	-	0	+351,0%	0	-
Autres dépenses d'investissement	0	-92,9%	0	-100,0%	0	-
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	66	-43,0%	45	+29,0%	1	+37,8%
FCTVA	9	+68,9%	8	-45,9%	0	-67,6%
Dotations et Subventions d'équipement	57	+4,0%	27	+27,1%	1	+101,6%
Autres recettes d'investissement	0	ns	11	ns	0	-100,0%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	377	+6,0%	169	-20,6%	14	+20,1%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	367	-13,8%	230	+10,1%	17	+23,1%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	-11		60		3	
Remboursements de dette (8)	5	+1,1%	24	+132,1%	0	-
Emprunts (9)	11	+180,6%	27	-	0	-
Flux net de dette = (9)-(8)	6		2		0	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	382	+6,0%	194	-13,5%	14	+20,1%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	377	-12,0%	256	+22,8%	17	+23,1%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	-4		63		3	+0
Dette au 31 décembre (12)	127	+19,6%	142	+1,8%	0	
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	-	-24,9 pt	28,9%	+10,9 pt	16,2%	+1,4 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	-	-25,0 pt	15,7%	+3,8 pt	16,2%	+1,4 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	42,3%	+8,0 pt	77,2%	-3,4 pt	0,0%	+0,0 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	-5,1 ans	-7,2 ans	2,7 ans	-1,8 an	0,0 an	0,0 ans

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22).

Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 provisoires.

3.6 Comptes consolidés des syndicats des DOM (2/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	La Réunion		Mayotte		France métropolitaine	
	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
Population municipale	871 157	+0,9%	-	-	65 505 213	+0,3%
Population totale ^(a)	880 875	+0,9%	320 282	+3,3%	66 696 758	+0,3%
Nombre de syndicats (ayant un budget)	9	+0,0%	4	+0,0%	9 001	-1,5%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	134	+4,9%	144	+1,3%	200	+1,4%
Achats et charges externes	91	+0,9%	45	+2,4%	108	+2,7%
Frais de personnel	26	+18,4%	65	-0,1%	53	+7,3%
Charges financières	5	+0,8%	5	+256,3%	9	+11,9%
Dépenses d'intervention	0	-9,5%	0	-	16	+1,2%
Autres dépenses de fonctionnement	12	+14,0%	29	-8,8%	15	-24,2%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	136	+2,3%	159	-10,8%	262	+1,7%
Impôts et taxes	3	-18,1%	38	+2,8%	34	+0,1%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	0	-	0	-	0	-
<i>dont : Octroi de mer</i>	0	-	0	-	0	-
Concours de l'État	0	-38,4%	0	-	1	+19,6%
Subventions reçues et participations	104	+0,9%	57	-6,7%	95	+3,9%
Ventes de biens et services	16	+3,4%	50	-28,2%	107	+4,9%
Autres recettes de fonctionnement	13	+21,5%	15	+29,6%	25	-15,0%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	2	-63,3%	15	-58,8%	62	+2,6%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	104	+5,8%	174	-20,1%	129	+2,3%
Dépenses d'équipement	94	+4,9%	174	-20,1%	112	+1,0%
Subventions d'équipement versées	1	-	0	-	4	-10,7%
Autres dépenses d'investissement	9	+1,1%	0	-	12	+24,1%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	69	+84,2%	188	+56,6%	59	+3,0%
FCTVA	18	+159,9%	6	+7,6%	4	+5,3%
Dotations et Subventions d'équipement	42	+77,6%	182	+64,0%	43	+1,7%
Autres recettes d'investissement	9	+32,5%	0	-99,7%	12	+7,0%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	238	+5,3%	318	-11,6%	329	+1,8%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	205	+20,4%	347	+16,4%	320	+2,0%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	-33		29		-9	
Remboursements de dette (8)	7	+10,2%	7	+602,8%	27	+3,0%
Emprunts (9)	101	+451,0%	62	-	39	+8,1%
Flux net de dette = (9)-(8)	94		55		12	
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	244	+5,4%	325	-9,9%	356	+1,9%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	305	+62,1%	409	+37,3%	360	+2,6%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	61		84		3	
Dette au 31 décembre (12)	362	+32,1%	125	+73,4%	297	+3,2%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	1,3%	-2,4 pt	9,3%	-10,8 pt	23,5%	+0,2 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	-	-2,7 pt	4,7%	-14,8 pt	13,1%	+0,1 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	266,9%	+60,1 pt	78,8%	+38,3 pt	113,6%	+1,6 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	ns	ns	8,5 ans	+ 6,5 ans	4,8 ans	+ 0,0 ans

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 provisoires.

3.7 Comptes consolidés de l'ensemble des collectivités des DOM (y compris syndicats) (1/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population municipale	384 315	+0,2%	360 749	-0,1%	286 618	+0,5%
Population totale ^(a)	389 277	+0,1%	364 916	-0,2%	288 739	+0,5%
Nombre de communes	32	+0,0%	34	+0,0%	22	+0,0%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	4 888	+2,0%	4 658	-6,6%	3 329	+7,8%
Achats et charges externes	876	-3,0%	730	+2,4%	827	+0,6%
Frais de personnel	1 934	+3,2%	2 025	+3,2%	1 555	+4,1%
Charges financières	71	+6,6%	106	+0,0%	31	+42,3%
Dépenses d'intervention	1 847	+1,9%	1 713	-18,9%	807	+22,1%
Autres dépenses de fonctionnement	160	+19,6%	83	-8,2%	109	+20,2%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	5 503	+0,1%	5 263	-4,2%	3 833	+5,7%
Impôts et taxes	3 958	+1,2%	3 857	+2,6%	2 343	+3,4%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	1 199	+1,3%	1 329	+2,4%	1 104	+11,8%
<i>dont : Octroi de mer</i>	899	+2,1%	949	+2,6%	721	+5,7%
Concours de l'État	898	+2,8%	976	+0,6%	763	+4,0%
Subventions reçues et participations	432	-9,9%	212	-62,3%	564	+23,9%
Ventes de biens et services	59	+26,3%	93	-3,7%	89	+53,0%
Autres recettes de fonctionnement	157	-17,7%	125	+18,1%	75	-35,5%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	615	-13,3%	605	+18,9%	504	-6,4%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	1 479	-4,4%	1 156	-3,0%	1 763	+3,6%
Dépenses d'équipement	1 036	-17,8%	845	-4,7%	1 128	+11,3%
Subventions d'équipement versées	377	+77,0%	299	+10,7%	546	-17,0%
Autres dépenses d'investissement	66	-10,3%	12	-66,2%	89	+185,3%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	1 034	-10,5%	539	-6,3%	1 354	+41,5%
FCTVA	159	+33,0%	107	-1,7%	149	+35,9%
Dotations et Subventions d'équipement	849	-2,9%	401	-1,1%	1 174	+42,7%
Autres recettes d'investissement	26	-83,7%	31	-48,7%	31	+26,5%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	6 368	+0,5%	5 814	-5,9%	5 092	+6,3%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	6 538	-1,8%	5 801	-4,4%	5 188	+13,1%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	170	-0	-13	-1	96	-1
Remboursements de dette (8)	349	+72,9%	343	+4,2%	96	-2,5%
Emprunts (9)	349	+234,5%	416	+5,7%	170	-25,0%
Flux net de dette = (9)-(8)	1	-1	73	+0	74	-0
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	6 717	+2,7%	6 157	-5,4%	5 189	+6,1%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	6 887	+1,9%	6 218	-3,8%	5 358	+11,3%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	171	-0	61	-2	169	-3
Dette au 31 décembre (12)	2 608	+1,9%	3 919	+2,3%	1 151	-
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	11,2%	-1,7 pt	11,5%	+2,2 pt	13,2%	-1,7 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	4,8%	-4,4 pt	5,0%	+1,7 pt	10,6%	-1,5 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	47,4%	+0,9 pt	74,5%	+4,7 pt	30,0%	+0,2 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	4,2 ans	+ 0,6 an	6,5 ans	- 1,1 an	2,3 ans	+ 0,3 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 provisoires.

3.7 Comptes consolidés de l'ensemble des collectivités des DOM (y compris syndicats) (2/2)

Budgets principaux et annexes consolidés - Opérations réelles

	La Réunion		Mayotte		France métropolitaine	
	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
Population municipale	871 157	+0,9%	-	-	65 505 213	+0,3%
Population totale (a)	880 875	+0,9%	320 282	+3,3%	66 696 758	+0,3%
Nombre de communes	24	+0,0%	17	+0,0%	34 836	-0,0%
2024	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution	Euros par habitant (a)	Évolution
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1)	4 115	+4,2%	2 670	+7,2%	3 362	+3,9%
Achats et charges externes	935	+5,5%	518	-0,6%	862	+5,6%
Frais de personnel	1 720	+3,1%	1 227	+3,9%	1 179	+4,5%
Charges financières	105	+11,9%	29	+90,6%	83	+13,0%
Dépenses d'intervention	1 270	+4,1%	773	+16,7%	1 124	+2,3%
Autres dépenses de fonctionnement	84	+4,1%	122	+10,3%	114	-5,5%
RECETTES DE FONCTIONNEMENT (2)	4 746	+2,7%	3 173	+10,3%	3 964	+2,2%
Impôts et taxes	3 114	+0,7%	1 204	+0,7%	2 502	+1,6%
<i>dont : Impôts et taxes DOM et Corse</i>	910	+1,5%	560	+3,3%	4	-0,8%
<i>dont : Octroi de mer</i>	632	+2,1%	441	+5,9%	0	-
Concours de l'État	782	-0,0%	988	+3,8%	544	+0,4%
Subventions reçues et participations	597	+14,0%	771	+51,8%	322	+3,4%
Ventes de biens et services	176	+6,8%	154	-8,4%	422	+6,8%
Autres recettes de fonctionnement	77	+35,9%	55	+2,9%	174	+5,3%
Épargne brute (3) = (2)-(1)	631	-5,7%	503	+30,2%	602	-5,9%
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT hors remboursements (4)	1 845	+1,0%	1 122	-21,3%	1 185	+7,0%
Dépenses d'équipement	1 138	-9,6%	1 069	-20,5%	932	+6,5%
Subventions d'équipement versées	603	+26,1%	45	-28,2%	190	+5,7%
Autres dépenses d'investissement	104	+14,8%	9	-52,5%	63	+18,5%
RECETTES D'INVESTISSEMENT hors emprunts (5)	1 351	+42,5%	721	-13,1%	409	+3,9%
FCTVA	152	+26,3%	141	+48,3%	97	+8,2%
Dotations et Subventions d'équipement	1 113	+45,5%	569	-20,9%	230	+3,9%
Autres recettes d'investissement	86	+36,4%	11	-24,7%	82	-0,8%
DÉPENSES TOTALES hors remboursements (6) = (1)+(4)	5 960	+3,2%	3 793	-3,2%	4 546	+4,7%
RECETTES TOTALES hors emprunts (7) = (2)+(5)	6 097	+9,5%	3 894	+5,0%	4 373	+2,4%
Capacité ou besoin de financement = (7)-(6)	137	-2	101	-1	-173	+1
Remboursements de dette (8)	359	+22,9%	56	+41,2%	278	+0,8%
Emprunts (9)	355	-3,1%	180	-	396	+27,7%
Flux net de dette = (9)-(8)	-4	-1	124	+2	117	+3
DÉPENSES TOTALES (10)=(6)+(8)	6 319	+4,1%	3 849	-2,7%	4 825	+4,4%
RECETTES TOTALES (11)=(7)+(9)	6 452	+8,7%	4 075	+7,5%	4 769	+4,1%
Variation du fonds de roulement = (11)-(10)	133	-2	226	-2	-56	+0
Dette au 31 décembre (12)	4 114	-1,3%	765	+15,6%	3 147	+3,7%
Ratios						
Taux d'épargne brute = (3) / (2)	13,3%	-1,2 pt	15,8%	+2,4 pt	15,2%	-1,3 pt
Taux d'épargne nette = [(3)-(8)] / (2)	5,7%	-2,4 pt	14,1%	+2,0 pt	8,2%	-1,2 pt
Taux d'endettement = (12) / (2)	86,7%	-3,6 pt	24,1%	+1,1 pt	79,4%	+1,1 pt
Délai de désendettement = (12) / (3)	6,5 ans	+ 0,3 an	1,5 ans	- 0,2 an	5,2 ans	+ 0,5 an

(a) Population municipale et comptée à part. Population légale au 1er janvier. Les évolutions intègrent celles de la population.

Sources : DGCL. Données DGFIP, comptes de gestion en opérations réelles ; budgets principaux et annexes, y compris les EPSM (M22). Montants calculés hors gestion active de la dette. Insee, recensement de la population. Données 2024 provisoires.

3B. Les principales caractéristiques des finances des COM et de la Nouvelle-Calédonie

Les collectivités d'outre-mer (COM) sont constituées de la Polynésie française, du territoire de Wallis-et-Futuna, de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Outre leurs compétences particulières, les COM et la Nouvelle-Calédonie disposent d'une autonomie en matière fiscale. En effet, les COM fixent elles-mêmes leurs propres règles fiscales et douanières et perçoivent le produit de cette fiscalité.

- **La Nouvelle-Calédonie** compte une population totale de 268 510 habitants pour une dépense locale totale de 2,5 Md€ en 2023 selon les comptes administratifs.

Depuis 2016, dans un souci de plus grande transparence, le budget de la Nouvelle-Calédonie se décompose en trois budgets distincts :

- un budget propre retrace les flux nécessaires au financement des compétences particulières de la Nouvelle-Calédonie,
- un budget annexe de répartition regroupe les taxes et impôts qui entrent dans l'assiette des dotations aux collectivités : provinces, communes et Nouvelle-Calédonie,
- un budget annexe de reversement centralise les taxes affectées, centimes additionnels et fonds de concours et alimente les divers organismes et collectivités bénéficiant de financements dédiés.

La part des impôts et taxes représente 74,1 % des recettes de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie en 2023. Les principales recettes fiscales sont, par ordre décroissant, la taxe générale sur la consommation (471,0 M€)²¹, l'impôt sur les sociétés (276,1 M€), l'impôt sur le revenu (249,3 M€), les droits d'enregistrement (98,8 M€), la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (92,1 M€), les droits de douane (73,8 M€) et la taxe sur les produits pétroliers (67,4 M€)²². Les autres recettes sont constituées de transferts financiers de l'État (57,9 M€ de dotation globale de compensation) et d'emprunt (332,4 M€).

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est constitué pour une très large part de recettes qui sont reversées aux provinces, aux communes ainsi qu'à divers organismes locaux. La répartition des recettes fiscales du budget de répartition en faveur des provinces et des communes est encadrée par la loi organique n° 99-209 modifiée. Ainsi, depuis 2014, et conformément à ces dispositions, 68,3 % des recettes issues des impôts, droits et taxes perçus ainsi que des recettes de la régie des tabacs ont été reversés pour 55,5 % aux provinces et pour 16,8 % aux communes.

- **La Polynésie française** compte 48 communes réparties dans cinq archipels, regroupant une population totale de 283 147 habitants.

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution. Ce statut lui donne compétence en matière de fiscalité, principale recette de fonctionnement de la collectivité (1 333 M€ soit près de 80 % des recettes réelles de fonctionnement en 2023). La Polynésie française bénéficie également du soutien de l'État, notamment par le versement de la dotation globale d'autonomie (DGA) d'un montant annuel de 90,5 M€.

Le compte administratif 2023 de la Polynésie française est marqué par une augmentation des ressources fiscales de 141,3 M€ (+ 11,9 % entre 2022 et 2023).

Une part des recettes fiscales perçues par la Polynésie française (160,4 M€ en 2023) est reversée aux communes par l'intermédiaire du Fonds intercommunal de péréquation, selon des modalités encadrées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée. L'État contribue également par une dotation globale de fonctionnement (82,1 M€ en 2023) au fonctionnement des communes.

- **Le territoire de Wallis-et-Futuna** compte une population totale de 11 620 habitants. Les recettes totales du territoire atteignent 54,7 M€ et les dépenses 57 M€ selon le compte administratif 2023 du budget principal. Les recettes de fonctionnement du budget principal du territoire (46,2 M€ en 2023) sont issues principalement des recettes douanières (25 M€) et de dotations et subventions de l'État (12,4 M€).

²¹ Budgets annexes de répartition et de reversement confondus

²² Budgets annexes de répartition et de reversement confondus

- **La collectivité de Saint-Barthélemy**, qui exerce les compétences d'une commune, d'un département et d'une région, compte une population totale de 10 585 habitants pour une dépense totale de fonctionnement et d'investissement de 114 M€ en 2023, selon le compte financier unique.

Près de 90 % de ses recettes de fonctionnement proviennent des impôts et taxes. Les principales recettes fiscales sont la taxe départementale de publicité foncière (56 M€), les droits de quai (24,5 M€), la taxe de séjour (15,9 M€) et l'impôt sur les sociétés (5,1 M€).

- **La collectivité de Saint-Martin**, qui exerce les compétences d'une commune, d'un département et d'une région, compte une population totale de 32 358 habitants pour une dépense totale de fonctionnement et d'investissement de 163,3 M€ en 2023.

Les impôts et taxes représentent 86 % des recettes totales de fonctionnement de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont les droits de consommation (29,6 M€), les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (22,6 M€), l'impôt sur les sociétés (22,1 M€), la taxe départementale de publicité foncière (18 M€), l'impôt sur les revenus (17,9 M€) et la taxe sur les carburants (11,6 M€). Les dotations de l'État (22 M€) représentent 12 % des recettes totales de fonctionnement.

- **La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon**, qui exerce les compétences d'un département et d'une région, compte une population totale de 6 092 habitants pour une dépense totale de fonctionnement et d'investissement de 65,6 M€ en 2023, selon le compte administratif.

Le produit des impôts et taxes constitue 71 % des recettes de fonctionnement de la collectivité. Le produit de la fiscalité (32,8 M€) repose principalement sur l'impôt sur le revenu (15,8 M€), les droits de consommation (9 M€) et l'impôt sur les sociétés (5,8 M€). Les dotations et subventions de l'État (5,8 M€) représentent 12,6 % des recettes totales de fonctionnement.

ANNEXE 4

Les transferts, extensions et créations de compétences

MATHILDE TREVISIOL, ALEXANDRE BARBIER, PAULINE JÉZÉGABEL, BRIEUC BODET, ELSA DESAINDES (DGCL)

A. Principes applicables en cas de compensation financière aux collectivités territoriales

Conformément à l'article 72-2 (4^e alinéa) de la Constitution, modifié par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 : « *Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.* »

Le Code général des collectivités territoriales complète ces garanties constitutionnelles²³. Il prévoit un autre cas de compensation financière en cas de surcoûts générés par une modification réglementaire d'une compétence transférée.

1. Quatre cas d'accroissement des charges pour les collectivités territoriales ouvrent droit à compensation ou à un accompagnement financier de la part de l'État

- **Les transferts de compétences**, pour lesquels la compensation financière est intégrale, concomitante, garantie, contrôlée et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Conformément à la jurisprudence constitutionnelle²⁴, l'application du principe de neutralité financière impose d'arrêter le montant alloué par l'État à l'exercice de la compétence transférée au « coût historique », sans obligation de réévaluer dans le temps ce montant en fonction du coût d'exercice des charges transférées (absence de « compensation glissante »).

- **Les créations de compétences et les extensions de compétences**, pour lesquelles le législateur est tenu de prévoir un accompagnement financier dès lors que le nouveau dispositif juridique présente un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales. Dans ces deux cas de figure, le transfert de ressources est déterminé par la loi, le législateur disposant d'un pouvoir d'appréciation. L'accompagnement financier, accordé en loi de finances, ne correspond pas à une compensation intégrale à l'euro près²⁵. Il appartient au législateur de déterminer le montant des « ressources » attribuées, en veillant à ce qu'elles soient suffisantes afin de ne pas contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales.

- **La modification par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice d'une compétence transférée**. La compensation de l'accroissement net de charges est garantie, à condition que la réforme procède d'une mesure réglementaire, soit obligatoire et qu'elle ne constitue pas une mesure de portée générale, telle que la revalorisation du point d'indice. Le montant de la compensation des charges nouvelles doit alors être égal à la différence entre le coût de la compétence tel qu'il résulte de l'application du décret imposant de nouvelles normes et le coût de cette même compétence selon les règles antérieurement en vigueur, abstraction faite des effets des décisions librement prises par les collectivités exerçant la compétence. À l'instar des transferts de compétences, les modifications par voie réglementaire des règles relatives à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une compensation intégrale.

2. Le rôle de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC)

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), émanation du Comité des finances locales, est consultée sur les modalités d'évaluation des accroissements et diminutions des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales (articles L. 1211-4-1 et R. 1212-5 du CGCT). Elle constate également

²³. Article L. 1614-1 du CGCT pour les transferts de compétences, article L. 1614-1-1 pour les créations et extensions de compétences, article L. 1614-2 pour les modifications des règles relatives à l'exercice des compétences transférées.

²⁴. Décisions du Conseil constitutionnel n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003 et n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003.

²⁵. Décisions du Conseil constitutionnel n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 et n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011 relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH).

l'évolution des charges résultant des créations de compétences, des extensions de compétences ou des modifications par voie législative des compétences transférées (article L. 1614-3-1 du CGCT).

Afin de contrôler le coût des charges transférées aux collectivités territoriales, tel que présenté par les ministères prescripteurs de normes dans le cadre des fiches et études d'impact, une coordination est assurée entre les travaux de la CCEC et ceux du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

3. En l'état actuel du droit, trois cas d'accroissement de charges n'ouvrent pas droit à compensation pour les collectivités territoriales

- **L'aménagement de compétence effectué par la loi**

Une décision qui « affecte » une compétence transférée « sans en modifier le périmètre », et sans en transformer ni la finalité ni la nature, n'est pas une extension de compétence et, par voie de conséquence, n'ouvre droit à aucune compensation. Il ne suffit pas que, à la suite d'une modification de droit ou de fait, les charges résultant de la compétence transférée augmentent pour que l'État soit obligé de compenser cette augmentation²⁶.

- **L'attribution par la loi de missions nouvelles au maire en qualité d'agent de l'État**

Elle ne s'analyse pas comme un transfert de compétence au profit des communes²⁷. Toutefois, même lorsqu'une mission nouvelle est confiée par la loi aux maires, en qualité d'agents de l'État, la mesure pourrait s'exposer à une censure du Conseil constitutionnel si les charges résultant de la mission nouvelle étaient excessives pour l'organisation des services municipaux, entraînant ainsi une atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales.

- **Les mesures de portée générale prises par voie réglementaire (décret ou arrêté)**

Des mesures, même ayant pour effet de rendre le service plus onéreux pour les collectivités qui en ont la charge, ne sont pas de nature à ouvrir un droit à compensation dès lors qu'elles sont de portée générale et n'affectent pas exclusivement des compétences exercées par un niveau spécifique de collectivités territoriales (ces mesures peuvent également concerner l'État et des entreprises privées)²⁸.

B. Les vecteurs de la compensation

Il existe plusieurs vecteurs de compensation financière :

- les dotations versées par l'État sous forme de crédits budgétaires, qui sont libres d'emploi par les collectivités territoriales attributaires (les ressources ne sont pas affectées à une catégorie ou à une nature de dépenses). Le montant de compensation versé au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) et les crédits du fonds régional de la formation professionnelle continue prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 4332-1 du CGCT ne sont plus indexés et n'évoluent plus à compter de 2009, sauf nouveaux transferts de compétences à compenser ;
- les prélèvements sur recettes (PSR), opérés sur les recettes du budget général de l'État, qui permettent d'effectuer le versement des sommes aux collectivités territoriales sans recourir à la procédure préalable de délégation ministérielle de crédits aux préfets ;
- la fiscalité transférée, correspondant aux produits d'impôts d'État reversés aux collectivités territoriales.

Plusieurs clauses de garantie permettent de sanctuariser de manière pérenne les montants de compensation financière versés pour l'exercice des compétences transférées. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel²⁹. Ainsi, les lois de décentralisation successives et

²⁶. Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005 (voir commentaire figurant aux *Cahiers du Conseil constitutionnel*). Exemples sur la protection de l'enfance : CE, 30 décembre 2009, départements de Seine-Saint-Denis et de Saône-et-Loire et décision du CC n° 2010-109 QPC du 25 mars 2011 ; QPC n° 2010-56, Val-de-Marne, sur la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.

²⁷. À titre d'exemple, il n'est pas résulté un droit à compensation financière des communes lors de la mise en place du passeport biométrique ou de la carte d'identité électronique du fait de l'accueil des demandeurs de titres d'identité non-résidents de la commune. Les communes perçoivent une simple « indemnisation » qui correspond à un effort financier de l'État effectué en dehors de toute obligation juridique.

²⁸. Avis du Conseil d'État du 2 mai 1984 (n° 334900) ; CE, 2 mars 2010, région Rhône-Alpes, n° 322781 (décret GIPA) ; CE, 21 février 2018, région PACA (n° 404879) ; CE, 21 février 2018, département du Calvados et autres (n° 409286).

²⁹. Décision DC n° 2003-489 du 29 décembre 2003, considérant 23, et décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, considérant 36.

les lois de finances comportent de telles clauses de garantie³⁰.

1. Les parts de fiscalité transférée aux départements

a. Compensation du transfert du RMI puis du RSA : l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons en métropole et les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

L'article 59 de la LFI pour 2004 attribue aux départements une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), devenue produit de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons en métropole, pour compenser la décentralisation du RMI-RMA à compter du 1^{er} janvier 2004 (*voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Depuis 2006, cette compensation est versée par douzièmes égaux via un compte d'avances (crédits du programme 833 – action 2 « avances aux départements sur le produit de la TICPE »). Ce même vecteur permet également de compenser les charges résultant pour les départements de la généralisation du RSA dont la compensation financière a été définie à l'article 51 de la LFI pour 2009 (*voir infra*).

Par ailleurs, en compensation des cinq décrets de revalorisation exceptionnelle du montant forfaitaire du RSA pris entre 2013 et 2017, le législateur a conféré de nouvelles ressources aux départements par la LFI pour 2014. Parmi ces ressources figure le dispositif de compensation péréquée (DCP), créé par l'article 42 de la LFI pour 2014 et désormais codifié à l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui a permis de transférer aux départements la totalité des frais de gestion perçus par l'Etat au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant attribué aux départements au titre de l'exercice 2024 s'élève à 1 167 623 753 €.

b. Compensation au titre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) : la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et l'accise sur les énergies perçue sur les gazoles et les essences en métropole

• L'attribution initiale de la TSCA

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 1001 du Code général des impôts (CGI), destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004. Cet article a ensuite été modifié de 2005 à 2007 pour majorer la fraction de taux de la TSCA transférée aux départements afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (*voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2009*).

• L'élargissement de l'assiette de la TSCA transférée et l'attribution aux départements d'une fraction d'accise sur les énergies

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, l'assiette de TSCA mobilisée s'est révélée insuffisante pour assurer le financement du droit à compensation. L'article 38 de la LFI pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 afin :

- de fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008 (toujours déterminée par rapport à l'assiette 2004) ;
- d'élargir l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation (1^{er} et 3^o de l'article 1001 du CGI) ;
- de prévoir l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de l'accise sur les gazoles et les essences en métropole. Ce produit d'accise, distinct de celui attribué au titre du RMI-RMA et de celui alloué au titre de la généralisation du RSA, est obtenu pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

L'article 1^{er} de la LFR pour 2016 et l'article 52 de la LFI pour 2017 ont majoré de 0,001 € par hectolitre les fractions de tarif pour atteindre 1,74 € par hectolitre de supercarburant sans plomb et 1,231 € par hectolitre de gazole, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées de 2,823 Mds € et dû, à compter de 2017, aux départements (*tableau 1*).

³⁰. Article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 41 de la LFI pour 2014, article 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

ANNEXE 4 - LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

TABLEAU 1 – COMPENSATIONS AUX DEPARTEMENTS PAR TRANSFERT DE FISCALITE
EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005

Loi de finances	TSCA LRL				TICPE LRL			
	Fraction de TSCA contrats automobiles	Fraction de TSCA incendie et navigation	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	Super-carburants sans plomb (€/hL)	Gazole (€/hL)	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice
2005								
LFI 2005	0,91%	non	126 560 000 €		/	/	/	/
LFR 2005	0,99%				10 116 181 €	/	/	/
2006								
LFI 2006	1,787%	non	246 658 233 €		/	/	/	/
LFR 2006	2,04%				34 249 277 €	/	/	/
2007								
LFI 2007	8,705%	non	1 201 443 841 €		/	/	/	/
LFR 2007	9,01%				41 796 170 €	/	/	/
2008								
LFI 2008	11,55%	oui	2 132 832 329 €		0,456	0,323	180 800 482 €	
LFR 2008	11,55%						0,539	0,380
2009								
LFI 2009	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,427	1,010	565 874 594 €	
LFR 2009							1,414	1,001
2010								
LFI 2010	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,615	1,143	640 342 307 €	
LFR 2010							1,636	1,157
2011								
LFI 2011	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,662	1,176	659 026 274 €	
LFR 2011							1,681	1,189
2012								
LFI 2012	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,715	1,213	679 785 319 €	
LFR 2012							1,72	1,217
2013								
LFI 2013	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,729	1,223	685 558 797 €	
LFR 2013							1,73	1,224
2014								
LFI 2014	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,737	1,229	688 628 567 €	
LFR 2014							1,737	1,229
2015								
LFI 2015	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,739	1,23	689 390 179 €	
LFR 2015							1,739	1,23
2016								
LFI 2016	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,739	1,23	689 620 436 €	
LFR 2016							1,739	1,231
2017								
LFI 2017	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 938 049 €	
LFR 2017							1,74	1,231
LFI 2018	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2019	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2020	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2021	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2022	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2023	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2024	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	
LFI 2025	11,55%	oui	2 132 832 329 €		1,74	1,231	689 933 746 €	

Source : DGCL.

Si la somme des produits de la TSCA et de l'accise sur les énergies perçue pour une année donnée par un département représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée et l'article 52 de la LFI pour 2005 garantissent au département l'attribution à due concurrence d'une part supplémentaire du produit revenant à l'État. En vertu de l'article 2 de la LFR pour 2007, cette clause de garantie s'applique automatiquement : si nécessaire, l'État verse au département le solde du droit à compensation de l'année dès le début de l'année suivante.

c. Compensation du transfert de voirie prévu par la loi « 3DS » par une fraction du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat

L'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS ») a prévu le transfert au 1^{er} janvier 2024 d'autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national aux métropoles, à la Métropole de Lyon et aux départements volontaires. Les modalités de calcul et de définition de la compensation financière par l'Etat de ce transfert ont été précisées par l'article 150 de cette loi et différents décrets.

A la suite de négociations et d'un processus de conventionnement avec l'Etat, 14 départements se sont engagés dans ce transfert de voirie au 1^{er} janvier 2024 et bénéficient, à ce titre, d'une nouvelle fraction du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat permettant de financer un droit à compensation provisionnel s'élevant à 41 M€. La loi de finances pour 2025 est venue porter le droit à compensation au titre de ce transfert à 56 387 335 €.

2. Les parts de fiscalité transférée aux régions au titre des lois LRL, MAPTAM, NOTRe et 3DS : le produit de l'accise sur les énergies perçues sur les gazoles et les essences en métropole

a. Modalités de la compensation des transferts de compétences effectués depuis 2005

L'article 52 de la LFI pour 2005, complété par l'article 40 de la LFI pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions (y compris à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane) d'une fraction de l'accise sur les énergies - destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004 et à compenser les charges nouvelles résultant de dispositions ultérieures.

Les modalités de la compensation des transferts de compétences effectués de 2005 à 2010, puis en 2011 et 2012, sont détaillées dans l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2010 à 2012. Depuis 2006 et la régionalisation de l'assiette de la TICPE, les régions d'outre-mer ne perçoivent plus de TICPE dite « LRL », mais de la DGD dite « ROM » en compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL.

L'article 42 de la LFI pour 2022 avait augmenté les fractions de tarif de la TICPE-LRL attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un ajustement de compensation de 17,50 M€. Aucun ajustement de la TICPE-LRL des régions n'a été réalisé en LFI pour 2023. L'article 133 de la LFI pour 2024 est venu majorer le montant du droit à compensation des régions au titre de cette fraction d'accise LRL à hauteur de 18,8 M€. Aucun ajustement de cette fraction n'est intervenu en LFI 2025.

b. La compensation des transferts de compétences découlant des lois MAPTAM et NOTRe sous forme d'accise sur les énergies

Pour les transferts issus des lois MAPTAM et NOTRe, c'est-à-dire principalement le transfert, à compter du 1^{er} juillet 2015, des services chargés de la gestion des fonds et programmes européens et, à compter du 1^{er} janvier 2016, des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS), les régions métropolitaines et les régions d'outre-mer perçoivent une fraction de produit de TICPE prévue à l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. En 2023, le montant de compensation alloué sous forme de TICPE MAPTAM/NOTRe s'élève à 63,9 M€. L'article 133 de la LFI pour 2024 est venu majorer le droit à compensation associé à cette fraction d'accise sur les énergies de 15,1 M€, le portant à 78,5 M€, au titre du transfert de compétences aux régions de la compétence en matière de gestion des aides FEADER. Aucune modification de cette fraction n'a été effectuée en 2025.

c. La compensation des transferts de compétences découlant de la loi 3DS sous forme d'accise sur les énergies

Le III de l'article 112 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a transféré des fractions de TICPE aux collectivités bénéficiant de transferts de compétences prévus par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Pour l'année 2023, il a été compensé aux régions 2,84 M€ au titre du transfert de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres. Cette compensation provisionnelle a été réévaluée à hauteur de 3,05 M€ en LFI 2024. Cette fraction n'a fait l'objet d'aucun ajustement en LFI 2025. (*tableau 2, en pages suivantes*).

TABLEAU 2 – COMPENSATION AUX REGIONS PAR TRANSFERT DE FISCALITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DE LA

Loi de finances	TICPE LRL					TICPE 3DS					TOTAL FISCALITE TRANSFEREE					
	supercarbura nts sans plomb (€/hec)	gazole (€/hec)	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	TOTAL TICPE LRL	supercarbura nts sans plomb (€/hec)	gazole (€/hec)	Montant du droit à compensation n provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	TOTAL TICPE MPTAM- NOTRe						
2005																
LFI 2005	0,98	0,71	391 956 255 €		441 197 294 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2005	1,11	0,79		49 241 039 €		/	/	/	/	/	/	441 197 294 €				
2006																
LFI 2006	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		985 041 571 €		1 034 284 017 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2006				39 242 446 €		/	/	/	/	/	/	1 034 284 017 €				
2007																
LFI 2007	Fractions régionales art. 40 LFI 2006				2 332 784 459 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2007			2 307 378 637 €	25 405 822 €		/	/	/	/	/	/	2 332 784 459 €				
2008																
LFI 2008	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 935 163 604 €		2 936 199 197 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2008				1 035 593 €		/	/	/	/	/	/	2 936 199 197 €				
2009																
LFI 2009	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 175 567 528 €		3 173 513 615 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2009				-2 053 912 €		/	/	/	/	/	/	3 173 513 615 €				
2010																
LFI 2010	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 194 897 921 €		3 202 200 159 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2010				7 302 238 €		/	/	/	/	/	/	3 202 200 159 €				
2011																
LFI 2011	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 207 164 727 €		3 208 301 530 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2011				1 136 803 €		/	/	/	/	/	/	3 208 301 530 €				
2012																
LFI 2012	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 208 820 904 €		3 209 192 251 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2012				371 347 €		/	/	/	/	/	/	3 209 192 251 €				
2013																
LFI 2013	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 219 507 082 €		3 225 148 266 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2013				5 641 184 €		/	/	/	/	/	/	3 225 148 266 €				
2014																
LFI 2014	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 226 942 309 €		3 226 942 309 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2014				0 €		/	/	/	/	/	/	3 226 942 309 €				
2015																
LFI 2015	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 426 668 759 €		3 433 298 606 €	/	/	/	/	/	/	/				
LFR 2015				6 629 847 €		/	/	/	/	/	/	3 433 298 606 €				
2016																
LFI 2016	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 443 143 625 €		3 446 268 685 €	0,047	0,03	17 933 407 €	-1 303 084 €	19 236 491 €	/	3 465 505 176 €				
LFR 2016				3 125 060 €		/	/	/	/	/	/					
2017																
LFI 2017	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 448 132 343 €		3 450 189 428 €	0,123	0,092	48 955 761 €	3 819 045 €	52 774 806 €	/	3 502 964 234 €				
LFR 2017				2 057 085 €		/	/	/	/	/	/					
2018																
LFI 2018	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 450 189 428 €		3 488 063 379 €	0,146	0,11	52 774 806 €	5 407 889 €	58 182 675 €	/	3 546 246 054 €				
LFR 2018				37 873 951 €		/	/	/	/	/	/					
2019																
LFI 2019	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 488 063 379 €		3 492 281 058 €	0,153	0,115	53 964 096 €	2 925 835 €	56 890 831 €	/	3 549 171 889 €				
LFR 2019				4 217 679 €		/	/	/	/	/	/					
2020																
LFI 2020	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 492 281 058 €		3 492 306 270 €	0,159	0,119	59 150 167 €	2 294 609 €	61 444 775 €	/	3 553 751 046 €				
LFR 2020				25 212 €		/	/	/	/	/	/					
2021																
LFI 2021	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 492 306 270 €		3 492 306 270 €	0,16	0,12	61 444 775 €	390 581 €	61 835 356 €	/	3 554 141 627 €				
LFR 2021						/	/	/	/	/	/					
2022																
LFI 2022	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 492 306 270 €		3 509 803 650 €	0,163	0,122	62 225 937 €	1 204 501 €	63 430 438 €	/	3 573 234 089 €				
LFR 2022				17 497 380 €		/	/	/	/	/	/					
2023																
LFI 2023	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 509 803 650 €		3 509 803 650 €	0,163	0,122	63 430 438 €		63 430 438 €	0,013	0,007	2 845 020 €	2 845 020 €		
LFR 2023						/	/	/	/	/	/	/				
2024																
LFI 2024	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 509 803 650 €		3 528 617 247 €	0,201	0,151	63 430 438 €	15 088 922 €	78 519 360 €	0,012	0,006	2 845 020 €	209 184 €	3 054 204 €	3 610 190 812 €
LFR 2024				18 813 597 €		/	/	/	/	/	/	/				
2025																
LFI 2025	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 528 617 247 €		3 528 617 247 €	0,201	0,151	78 519 360 €		78 519 360 €	0,012	0,006	3 054 204 €		3 610 190 812 €	

C. Bilan de la compensation des transferts de compétences et de services depuis 2004

1. La compensation financière due à partir de la loi du 13 août 2004

Au total, hors les compensations du RMI-RMA et du RSA pour les départements, de la formation professionnelle pour les régions et les concours revenant aux collectivités d'outre-mer, le montant total des droits à compensation et crédits budgétaires pérennes à verser au titre de l'année 2025 s'établit à 8,4 Mds€, dont 3,72 Mds€ sous forme d'accise sur les énergies revenant aux régions et 2,93 Mds€ aux départements sous forme d'accise et de TSCA (*tableau 3*).

Les crédits budgétaires revenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements s'établissent quant à eux à 1,74 Md€.

TABLEAU 3 – MONTANTS DES COMPENSATIONS PERENNES VERSEES EN 2025

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert							
Modalités de compensation	Régions de métropole	Régions et collectivités d'outre-mer	Départements	Communes et EPCI	Ile-de-France Mobilités	Autres bénéficiaires	TOTAL
Total	4 381 070 273	311 865 556	3 193 345 663	142 394 726	128 102 206	243 646 446	8 400 424 871
Acc. énergies	3 716 530 320	15 340 731	795 174 106	0	0	0	4 527 045 158
TSCA	0	0	2 132 832 329	0	0	0	2 132 832 329
DGD	664 539 953	145 282 931	265 339 228	142 394 726	128 102 206	243 646 446	1 589 305 490
DGC COM	0	151 241 894	0	0	0	0	151 241 894

Montants en euros - Source : DGCL.

2. Les transferts de compétences

a. Les transferts de compétences en faveur des régions

Les transferts de compétences en faveur des régions issus de la loi LRL (formation professionnelle et apprentissage, bourses et formations sanitaires, enseignement, patrimoine et voirie) ou autres (ferroviaire : transfert de la compétence "services régionaux de voyageurs" SRV et réformes réglementaires affectant les formations décentralisées³¹) ont fait l'objet de compensations, développées lors des précédentes éditions de l'OFGL.

• Compensation des charges nouvelles issues des réformes réglementaires des formations sanitaires et sociales

En vertu de l'article 73, d'une part, et des articles 53 et 54, d'autre part, de la loi LRL du 13 août 2004, les régions se sont vu transférer les compétences antérieures de l'Etat dans les domaines des formations sanitaires et des formations sociales. Ces compétences faisant l'objet de modifications réglementaires régulières, elles ouvrent droit à des ajustements de compensation en application des articles L. 1614-1 et L. 1614-2 du CGCT. Toutes les régions ou collectivités exerçant ces compétences ne disposent toutefois pas du même vecteur de compensation :

- les régions de métropole sont compensées par le biais de la fraction du produit de l'accise sur les énergies définie à l'article 40 de la LFI pour 2006 ;
- les régions et collectivités d'outre-mer sont compensées par le biais des crédits de la DGD des régions de droit commun ;
- le Département de Mayotte bénéficie d'une fraction spécifique du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat prévue à l'article 39 de la LFI pour 2012.

La LFI pour 2024 est venue procéder à l'inscription ou à l'actualisation de certains droits à compensation relevant de ces domaines :

- **Revalorisation des indemnités de stages versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé :**
L'arrêté du 16 décembre 2020 est venu hausser les indemnités de stage de ces 4 formations, générant de nouvelles charges pour les régions. La LFI pour 2022 a inscrit une compensation provisionnelle à hauteur de 16,52 M€. Après actualisation de l'assiette des effectifs des étudiants à partir de laquelle le droit à compensation définitif est déterminé, la LFI pour 2024 est venue porter ce droit à compensation à 16,81 M€.
- **Réingénierie du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) :**
Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 instituant ce diplôme par fusion de deux anciens diplômes a entraîné une charge nouvelle pour les régions. Une compensation provisionnelle pérenne à hauteur de 1,98 M€ a été inscrite en LFI pour 2022. Ce nouveau diplôme a fait l'objet d'une réingénierie qui engendre une hausse du coût des places de formation à la charge des régions. La LFI pour 2024 est venue inscrire en conséquence une compensation provisionnelle pérenne à hauteur de 2,76 M€.
- **Revalorisation des taux de bourses des étudiants inscrits dans les instituts de**

³¹. Allongement de la durée de formation initiale préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

¹⁰. Par exception, comme l'article 78 de la loi MAPTAM le prévoit, le département de la Réunion est bénéficiaire de ce transfert et de sa compensation, en lieu et place de la région de la Réunion.

formation de certaines professions de santé :

L'arrêté du 13 avril 2023 a procédé à la revalorisation des taux des bourses de l'enseignement supérieur, pour l'année universitaire 2023-2024, sur lesquels sont indexés les taux des bourses de formations sanitaires financées par les régions. Le droit à compensation provisionnel en résultant, soit 17,66 M€, e été inscrit en conséquence en loi de finances pour 2024.

- **Réingénierie du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :**

L'arrêté du 2 septembre 2015 relatif à ce diplôme d'Etat est venu procéder à son alignement sur le système universitaire "LMD" en instituant notamment une quatrième année de formation entraînant un renchérissement du coût des trois années initiales de formation et un coût nouveau pour la quatrième année nouvellement prévue. La compensation provisionnelle en résultant, évaluée pour un cursus complet de quatre ans à 9,63 M€, avait fait l'objet de quatre mesures financières inscrites en loi de finances rectificative pour 2016, puis en LFI pour 2017, 2018 et 2019. Toutefois, compte tenu de la surestimation initiale du surcoût réellement supporté par les régions au titre de cette réingénierie et de l'actualisation de l'assiette des effectifs sur laquelle la compensation doit être déterminée, la LFI pour 2024 est venue corriger le montant du droit à compensation des régions en le ramenant à 3,67 M€.

- **Modalités de fixation des droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) :**

L'arrêté du 27 mars 2023 est venu fixer les montants des droits d'inscription pour chaque année de formation en IFMK public, tarifs dorénavant prescriptifs. Il résulte de cette obligation des surcoûts nouveaux supportés par les régions qui ont fait l'objet d'une compensation provisionnelle de 4,55 M€ en LFI pour 2024.

• **Compensation du transfert de la compétence d'autorité administrative en matière de gestion de sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions par la loi 3DS**

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence d'autorité administrative en matière de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres a été transférée aux régions conformément à l'article 61 de la loi 3DS.

La loi de finances pour 2023 avait tiré les conséquences de ce transfert via l'inscription d'un droit à compensation provisionnel au titre du transfert des services contribuant à l'exercice des compétences transférées, soit 2,85 M€ représentant 65 ETP, sur la base d'un décompte des effectifs au 31 décembre 2021. Dans la mesure où ces services étaient constitués de fractions d'emplois, aucun transfert de personnel n'a été réalisé et seule une compensation financière est réalisée.

En outre, la LFI pour 2024 procède à la compensation des coûts de fonctionnement rattachés à ces fractions d'emplois, dits coûts de « sac à dos », à hauteur de 3 218 € par ETP transféré ou compensé. Il en résulte pour 2024 un ajustement pérenne du montant de la compensation financière due aux régions de 0,21 M€ à compter de 2024.

Le montant définitif du droit à compensation aux régions au titre des fractions d'emplois Natura 2000 et des dépenses de fonctionnement des services afférentes inscrit en loi de finances pour 2024 s'établit donc à 3 054 204 €.

• **Compensation provisionnelle du transfert aux régions des services assurant la gestion des aides non surfaciques du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)**

L'article 78 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) définit les modalités de répartition des compétences entre l'Etat et les régions concernant la gestion des aides non surfaciques du FEADER. L'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023 est venue modifier la répartition des compétences prévue à l'article 78¹⁰ précité en transférant la gestion des aides non surfaciques de l'Etat aux régions à compter du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, les articles 80 et suivants de la loi MAPTAM prévoient que le transfert des agents de l'Etat ouvre droit à une compensation financière. Le transfert de services étant intervenu à compter du 1^{er} janvier 2024, une compensation provisionnelle aux régions d'un montant total de 15,1 M€ a été inscrite en loi de finances pour 2024.

• **Compensation provisionnelle aux régions du transfert au 1er janvier 2024 des tarifs réduits dont bénéficient les militaires, leurs familles, et leurs ayants droits au titre des circulations sur les réseaux ferroviaires régionaux**

Le décret n° 2023-321 du 27 avril 2023 relatif aux réductions sur les tarifs des services de transport ferroviaire de voyageurs accordées aux militaires, à leurs familles et à leurs ayants droits, pris en application de l'article L. 2151-4 du code des transports, prévoit que les régions, en tant qu'autorités organisatrices des transports (AOT), accordent aux militaires, à leurs familles, et à leurs ayants *droits*, des réductions tarifaires sur les services ferroviaires régionaux.

L'article L. 1614-8-1 du CGCT prévoit que la dotation générale de décentralisation constitue le vecteur de droit commun de la compensation des charges nouvelles incombant aux régions dans le domaine des transports, notamment lorsqu'elles résultent de la modification des tarifs sociaux décidées par l'État.

Par conséquent, en raison de l'entrée en vigueur de ce décret au 1^{er} janvier 2024, une mesure de compensation provisionnelle nouvelle d'un montant de 22 629 887 € a été inscrite en loi de finances pour 2024 sur la base des dernières données disponibles et afférentes à l'année 2022. La compensation définitive de cette modification réglementaire d'une compétence transférée par l'Etat devrait intervenir en loi de finances pour 2026.

• Réforme des modalités de compensation aux régions de leur compétence en matière de formation professionnelle

La compétence des régions dans le domaine de la formation professionnelle fait l'objet d'une compensation financière prévue à l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Dans un souci de simplification et de meilleure compréhension, l'article 133 de la LFI pour 2024 est venu réformer les modalités de financement et de compensation de cette compétence.

Jusqu'à présent, la compensation de la compétence des régions dans le domaine de la formation professionnelle, compétence transférée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, était assurée par le biais de quatre vecteurs financiers prévus à l'article 41 de la loi de finances pour 2014 :

- une part du produit de l'accise sur les énergies (ex-TICPE) pour 413,4 M€ ;
- le produit des frais de gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE), seule composante dynamique, atteignant 220,6 M€ en 2023 ;
- une dotation budgétaire de 292,7 M€ compensant la perte des frais de gestion de la taxe d'habitation (TH), instituée en LFI 2021 ;
- une dotation budgétaire de 91,3 M€ compensant la perte des frais de gestion de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), instituée en LFI 2023.

En outre, la baisse des impôts de production sur les locaux industriels ayant entraîné une baisse des frais de gestion de CFE et de CVAE auparavant reversés aux régions, le Gouvernement a également octroyé aux régions, au titre du financement de cette compétence, une dotation budgétaire de 107 M€ en LFI 2022, reconduite en LFI 2023.

La réforme vient regrouper ces cinq vecteurs financiers, dont la dotation exceptionnelle de 107 M€, et les fusionner en une part unique et fixe du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat. Son montant est égal à la somme, tant au niveau global qu'au niveau individuel, des montants exécutés en 2023 au titre des différents vecteurs financiers précités.

En tenant compte de la compensation provisionnelle pérenne de la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle introduite par les décrets n° 2021-521 et n° 2021-522 du 29 avril 2021 et intervenue en LFI 2022 à hauteur de 112,5 M€, les régions bénéficient d'une part fixe d'accise sur les énergies s'élevant à 1 113,7 M€, pour un droit à compensation s'établissant à 1 015,2 M€.

b. Les transferts de compétences en faveur des départements

Nonobstant le transfert spécifique des dépenses d'aide sociale (*voir partie D*), les compétences transférées aux départements en application de la loi LRL dans le domaine de l'action sociale ont fait l'objet de compensations, dont les modalités sont décrites dans des éditions antérieures du rapport de l'OFGL. Il en est de même de la compensation financière résultant, pour les départements, de la réforme de la formation des assistants maternels.

• Compensation à la Collectivité européenne d'Alsace du transfert du réseau routier national non concédé au 1^{er} janvier 2021

En application de l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (loi CeA), le réseau routier national non concédé a été transféré à la CeA le 1^{er} janvier 2021. Ce transfert de compétences, emportant transfert des charges de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'un transfert de service, est compensé selon les modalités prévues par l'article 9 de la loi CeA.

Ces modalités de compensation financière ont été précisées, après avis de la CCEC en date du 9 décembre 2020, par le décret n° 2020-1834 du 31 décembre 2020, pris en application du I de l'article 9 de la loi CeA. Les modalités du transfert de service ont quant à elles été précisées par le décret n° 2021-1346 du 15 octobre 2021 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de service du ministère de la Transition écologique exerçant les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg.

La compensation de la CeA s'opère via une nouvelle fraction de TICPE créée à l'article 76 de la LFI pour 2021 et modifiée en LFI pour 2022 afin de tenir compte de premiers ajustements

de compensation. Ainsi, les charges de fonctionnement et d'investissement sont compensées à hauteur de 15,82 M€. S'agissant du transfert de service, la compensation financière pérenne s'élevait en 2024 à 6,1 M€ et s'étendra jusqu'en LFI pour 2025, le temps que les agents transférés choisissent entre une intégration à la fonction publique territoriale ou un détachement sans condition de durée. Une nouvelle tranche s'élevant à 0,58 M€ a été versée en 2024. La LFI pour 2025 est venu clore le processus de compensation financières de ce transfert en le majorant une dernière fois à titre pérenne à hauteur de 1,31 M€ et le portant à 7,44 M€.

• **Compensation provisionnelle aux départements du transfert du réseau routier national non concédé au 1^{er} janvier 2024 prévue par la loi 3DS**

L'article 38 de loi 3DS, prévoit le transfert au 1er janvier 2024 d'autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national aux départements.

Reprenant les règles applicables en matière de droit de la compensation, l'article 150 de cette même loi a prévu que les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses de l'Etat constatées, à la date du transfert, pour l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par le transfert. Les modalités de calcul du droit à compensation ont été précisées par le décret n° 2022-1709 du 29 décembre 2022 et le décret n° 2023-455 du 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions des décrets précités, le droit à compensation global a été évalué selon les méthodologies suivantes :

- le droit à compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, constatées sur une période de cinq ans précédant le transfert des compétences ;
- le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes pour les dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, constatées sur une période de trois ans précédant le transfert des compétences.

Sur cette base, une compensation provisionnelle de ce transfert a été inscrite en LFI pour 2024 au bénéfice des départements à hauteur de 41 M€, versée via une fraction du produit de l'accise sur les énergies revenant à l'Etat définie à l'article 112 de la LFI pour 2023. Compte tenu de la disponibilité des données permettant d'arrêter le droit à compensation définitif des charges d'investissement et de fonctionnement au bénéfice des départements au titre de ce transfert au cours de l'année 2024, la LFI 2025 est venu rehausser de manière pérenne le droit à compensation de 1,01 M€. Le montant final de celui-ci s'établit à 42,05 M€ au titre des charges d'investissement et de fonctionnement transférées.

Le début, à compter du 1er novembre 2024, du transfert des services de l'Etat assurant la gestion des routes et les dépenses de fonctionnement afférentes ont également pu faire l'objet d'une première phase de compensation s'établissant à ce stade à 14,33 M€.

c. Les transferts de compétences en faveur des communes, des groupements de collectivités ou de plusieurs catégories de collectivités

Les transferts en faveur de plusieurs catégories de collectivités opérés par la loi LRL dans le domaine de l'éducation (fonds académiques de rémunération des personnels d'internat, la part « TOS » du forfait d'externat), des grands équipements (aéroports, ports maritimes), ainsi que le transfert optionnel des monuments historiques, ont fait l'objet de compensations dont les modalités ont été développées dans les précédents rapports de l'OFGL. Il en est de même de la compensation financière issue de la mise en œuvre par les communes du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires (loi n° 2008-790 du 20 août 2008).

• **Compensation à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) du transfert du réseau routier national non concédé au 1^{er} janvier 2021**

En application de la loi CeA précitée, le réseau routier national est transféré à l'EMS dans son ressort territorial et est soumis aux mêmes modalités de compensation financière que la CeA. Ainsi, les charges de fonctionnement et d'investissement sont compensées à hauteur de 4,08 M€. S'agissant du transfert de services, la compensation financière pérenne s'est élevée à 1,36 M€ en 2024, puis a été rehaussée de 0,82 M€ en LFI pour 2025 afin de la porter à 2,19 M€. Ce montant est définitif et tient compte des derniers ajustements financiers résultant des derniers choix d'intégration à la fonction publique territoriale ou de détachement sans condition de durée des derniers agents transférés. Le niveau de cette compensation a fait l'objet d'une présentation devant la CCEC.

• **Compensation provisionnelle aux métropoles de Dijon et de Lyon du transfert du réseau routier national non concédé au 1^{er} janvier 2024 prévue par la loi 3DS**

L'article 38 de loi 3DS précitée prévoit le transfert d'autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national aux métropoles de Dijon et de Lyon dans les mêmes conditions que les départements concernés par ce même transfert. Ainsi, une compensation provisionnelle d'un montant de 2,6 M€ a été inscrite en loi de finances pour 2024. Compte tenu de la disponibilité des données finales, le droit à compensation définitif résultant du transfert de ces charges de fonctionnement et d'investissement a pu être déterminé et s'élève à 2,73 M€. Le rehaussement correspondant des crédits budgétaires de la DGD à verser à ces deux métropoles a été réalisé en LFI pour 2025.

En parallèle, le transfert des services de l'Etat assurant la gestion des routes, ainsi que les dépenses de fonctionnement afférentes, ayant débuté à compter du 1^{er} novembre 2024, une compensation provisionnelle de la première étape de ce transfert a été prévue par la LFI pour 2025 pour une somme de 0,61 M€.

• **Compensation du transfert aux communes et EPCI à fiscalité propre de la compétence en matière de police de la publicité extérieure**

L'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », prévoit le transfert aux maires ou, le cas échéant, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) de la compétence de police de la publicité extérieure au 1^{er} janvier 2024 « sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par cet article ».

Afin de permettre l'entrée en vigueur de cette mesure, l'article 250 de la LFI pour 2024 est venu définir les modalités de calcul de la compensation financière de ce transfert, en précisant qu'elle correspond au droit à compensation ouvert au bénéfice du bloc communal au titre des fractions d'emplois participant au 31 décembre 2023 à l'exercice par les services de l'Etat de la compétence transférée, sous réserve que le décompte des effectifs à cette date ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2022.

Sur cette base, la LFI pour 2024 attribue une compensation provisionnelle au titre des fractions d'emplois ainsi que des coûts de « sac à dos » afférents s'élevant à 2 482 845 €, se décomposant comme suit :

- la compensation financière des fractions d'emplois pour 2 299 234 € ;
- la compensation financière des coûts de « sac à dos » correspondant pour 183 611 €.

Par ailleurs, pour des questions de bonne administration et compte tenu d'un nombre élevé de bénéficiaires au regard du montant du droit à compensation, ce même article 250 prévoit que cette compensation soit financièrement portée par le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme, vecteur financier alloué, pour l'essentiel, aux communes et à leurs groupements. En conséquence, les crédits du concours « Documents d'urbanisme » de la DGD sont portés de manière pérenne par la LFI 2024 de 23 271 275 € à 25 754 120 €.

3. Les transferts de personnels

Le cadre juridique de la procédure de transfert de services, le périmètre précis des charges compensées à ce titre (rémunération des optants, cotisations patronales, formation, action sociale, postes vacants, fractions d'emploi...), ainsi que la procédure d'exercice du droit d'option par les agents (qui s'échelonne sur plusieurs exercices), sont présentés de manière précise dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.

La loi ne fixe en règle générale aucune date limite pour ces transferts définitifs, dont chaque ministère concerné est responsable. Les décrets de transfert définitif ayant fait l'objet d'une publication ont été énumérés dans l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2011, 2015 et 2017.

Depuis 2004, ont ainsi été transférés et compensés aux collectivités près de 132 788 ETP, à hauteur de 3,903 Mds€ au total (*tableau 4*).

ANNEXE 4 - LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

TABLEAU 4 – SYNTHÈSE DES EFFECTIFS TRANSFERES ET DES COMPENSATIONS VERSEES AUX DEPARTEMENTS, REGIONS, COMMUNES, EPCI, AINSI QU'À ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES POUR LES TRANSFERTS EFFECTUES ET COMPENSES OU CEUX EN COURS DE REALISATION ET DE COMPENSATION DE 2004 A 2025

	Départements		Régions		EPCI, communes et Ile-de-France Mobilités		Total		
	ETP	Montant (€)	ETP	Montant (€)	ETP	Montant (€)	ETP	Montant (€)	
Non titulaires	1 972	61 813 099	2 329	52 894 367	1	15 175	4 301	114 722 641	
Fractions d'emplois	237	8 925 928	565	22 421 179	74	2 807 207	876	34 154 315	
Titulaires	intégrés	47 059	1 310 753 737	31 239	830 659 705	47	1 690 100	78 345	2 143 103 542
	détachés	17 345	567 513 570	16 085	497 381 339	67	2 797 437	33 497	1 067 692 346
	action sociale		17 002 244		12 512 649		29 449		29 544 342
Vacants	intermédiaires	3 379	68 842 059	270	8 078 413	87	2 657 308	3 737	79 577 780
	ap. transfert	6 505	161 867 455	3 905	96 214 555	50	1 525 422	10 459	259 607 432
Sous-total	76 497	2 196 718 092	54 393	1 520 162 207	325	11 522 098	131 215	3 728 402 397	
Emplois disparus	1 149	23 457 504	416	10 279 507	10	333 059	1 575	34 070 070	
Fonctionnement		26 530 433		9 833 880		1 066 027		37 430 340	
Indemnités de service fait		30 736 882		2 067 792		507 689		33 312 363	
Autres charges	0	25 608 030	-2	43 651 478	0	104 723	-2	69 364 232	
Total	77 646	2 303 050 941	54 807	1 585 994 864	335	13 533 596	132 788	3 902 579 401	

Source : DGCL.

D. Les compétences d'aide sociale

1. Le revenu de solidarité active (RSA)

Le premier transfert de compétences réalisé dans le cadre de l'Acte II de la décentralisation a concerné le revenu minimum d'insertion (RMI), transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements.

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) renforce les compétences des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté en leur transférant le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

- [Principes de la compensation financière du RMI](#) (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- [Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA](#) (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- [Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€ en 2006](#) (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

- [Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion \(FMDI\)](#) (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2014)

Créé par l'article 37 de la LFI pour 2006, ce fonds est codifié à l'article L. 3334-16-2 du CGCT. La loi de finances pour 2017 a procédé à la réforme de la 3^e part du FMDI, désormais scindée en trois sous-parts, tenant compte des dépenses de RSA, du nombre de contrats aidés et du nombre de contrats aidés cofinancés par les départements. Par ailleurs, les CAE-DOM ont été supprimés pour la quote-part outre-mer.

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a procédé à l'extension du fonds à plusieurs collectivités d'outre-mer. Ainsi à partir de 2017, les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont éligibles, en sus des parts « Compensation » et « Péréquation », à la part « Insertion » du FMDI (dans des conditions similaires aux DOM). Par ailleurs, le fonds est également rendu applicable au département de Mayotte en 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de la LFI pour 2019 relatif à la recentralisation du financement du RSA en Guyane et à Mayotte, ces collectivités territoriales ne sont plus éligibles au dispositif du FMDI. Il en est de même pour La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020,

le RSA y ayant été recentralisé à compter de cette date en application de l'article 77 de la LFI pour 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la LFI pour 2022, les départements participant à l'expérimentation relative à la recentralisation du RSA ne sont plus éligibles au dispositif du FMDI durant le temps de l'expérimentation (*cf. infra*). Les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales sont entrés dans le dispositif au 1^{er} janvier 2022, de même que l'Ariège depuis le début de l'année 2023. Par conséquent, les deux premiers départements ne sont plus bénéficiaires du FMDI depuis 2022 quand le département de l'Ariège ne l'est plus depuis 2023.

- **Modification de l'assiette de la TIPP, devenue la TICPE, transférée aux départements pour le financement du RMI** (*pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2011*)

- **La compensation des charges issues de la généralisation du RSA en métropole** (*pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2014*)

Le droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements de métropole de la généralisation du RSA est fixé par l'arrêté du 21 janvier 2013 à 361 183 258 € pour l'année 2009 et à 761 173 961 € à compter de 2010.

- **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, en application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010**

Le droit à compensation définitif dû aux départements d'outre-mer et aux collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, au titre des dépenses de RSA socle majoré s'élève ainsi à 137,8 M€ en 2011 et à 161,4 M€ à compter de 2012. Le projet d'arrêté de compensation correspondant a été soumis à la CCEC le 17 décembre 2013, qui a rendu un avis favorable. (*Pour un rappel de la mise en œuvre des différentes clauses de revoyure « outre-mer », voir l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2012, 2013, 2014 et 2015.*)

- **La compensation des charges résultant de la revalorisation exceptionnelle du RSA adoptés par cinq décrets pris entre 2013 et 2017**

Dans le cadre du « Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion » adopté le 21 janvier 2013 lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions, le Gouvernement s'est engagé à une revalorisation globale du montant forfaitaire du RSA de 10 % sur cinq ans, à raison de 2 % par an en moyenne. *L'Etat a parallèlement complété le dispositif de compensation de la dépense de RSA en ajoutant aux deux fractions d'accises sur les énergies et au FMDI existants trois dispositifs complémentaires institués en LFI 2014 et pérennisés depuis assurant notamment la compensation des revalorisations exceptionnelles du RSA intervenues par voie réglementaire entre 2013 et 2017*³².

Le premier vecteur de cette hausse de compensation est le dispositif de compensation péréquée (DCP) qui attribue et répartit entre les départements les recettes issues des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État. Cette répartition s'effectue pour 70 % en fonction du reste à charge des trois allocations³³ et pour les 30 % restants en fonction d'un indice synthétique calculé en fonction de la proportion des bénéficiaires des trois AIS et du revenu par habitant de chaque département. Les montants répartis au titre du DCP ont régulièrement progressé depuis sa création, passant ainsi de 841 M€ en 2014 à 1 230 M€ en 2025.

En complément de la compensation pérenne versée au titre du DCP, les départements disposent également depuis 2014 de la faculté de relever le taux plafond d'imposition des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 % (*cf. l'annexe 8 de ce rapport*). Le surcroît de ressources, réel ou potentiel, résultant de cette faculté est évalué à 1,95 Md€ en 2023.

Il a enfin été créé un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) ayant vocation à réduire les inégalités constatées entre eux en matière de reste à charge par habitant au titre des AIS et notamment du RSA. Ce fonds était alimenté par un prélèvement forfaitaire sur les recettes fiscales des départements égal à 0,35 % du montant des bases de DMTO perçus. Étaient éligibles à ce fonds les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne nationale, en excluant ceux dont le montant par habitant des DMTO perçus est supérieur à 1,4 fois la moyenne nationale. Le FSD a ainsi permis de réallouer aux conseils départementaux 559 M€ en 2014, 536 M€ en 2015, 423 M€ en 2016, 434 M€ en 2017, 485 M€ en 2018 et 586 M€ en 2019. Depuis, le FSD a été fusionné et intégré à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du fonds national

³². La nature compensatoire des revalorisations exceptionnelles du RSA de ces trois dispositifs financiers a été reconnue par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 474467 du 23 octobre 2024.

³³. Le reste à charge correspond à la différence entre le montant des dépenses relatives au RSA, à l'APA et à la PCH de chaque département et le montant des dotations de compensation qu'il reçoit en contrepartie.

de péréquation des DMTO, dit FNP DMTO, désormais codifié à l'article L. 3335-2 du CGCT, dont il constitue la troisième enveloppe à vocation compensatoire. Les modalités de prélèvement et d'attribution de l'ancien FSD ont été reprises au sein du FNP DMTO. Les montants réalloués entre les départements au titre de cette troisième enveloppe se sont élevés à 743 M€ pour 2020, 648 M€ en 2021, à 693 M€ en 2022, 795 M€ en 2023 et 786 M€ en 2024, dont 119 M€ proviennent de la libération de la réserve de ressources de ce fonds.

L'ensemble de ces six vecteurs de compensation permet d'assurer un niveau élevé de compensation de la dépense exposée par les départements au titre du RSA. Ainsi, en 2022, le taux de couverture de la dépense s'est ainsi élevé à près de 89%. En 2023, malgré l'inflexion du marché immobilier et la diminution des DMTO en résultant, les dépenses de RSA restent couvertes à hauteur de 82% environ. Le taux de couverture s'établit à 79,5% environ pour l'année 2024.

• Recentralisation du RSA, à titre expérimental ou définitif

- Recentralisation du RSA en Guyane, à Mayotte et à La Réunion

L'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a procédé à la recentralisation, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence relative au financement du RSA et à l'orientation de ses bénéficiaires dans le département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane. L'article 77 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a également procédé à la recentralisation, au 1^{er} janvier 2020, de la compétence relative au financement du RSA et à l'orientation de ses bénéficiaires dans le département de La Réunion. Afin de financer l'exercice de cette nouvelle compétence, conformément au principe de neutralité financière prévu par l'article 72-2 de la Constitution, l'État a repris à son profit un ensemble de ressources financières versées à ces collectivités au titre du RSA. (*Pour plus de détails sur le dispositif de recentralisation mis en œuvre en Guyane, à Mayotte et à La Réunion, se reporter à l'annexe 4 des rapports OFGL 2019, 2020 et 2021.*) Le montant du droit à compensation définitif de l'État dans ces trois collectivités s'élève à 816,3 M€ (153,6 M€ pour la Guyane, 23,3 M€ pour Mayotte et 639,4 M€ pour La Réunion).

- Recentralisation expérimentale du RSA au niveau national

L'article 43 de la LFI pour 2022 a instauré une expérimentation nationale portant sur la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) qui a pour objet de confier à l'État, dès le 1^{er} janvier 2022, l'instruction, l'attribution et le financement du RSA en lieu et place des départements volontaires. Seuls les départements présentant une situation particulièrement dégradée eu égard à leur niveau de dépenses de RSA et de fragilité socio-économique ont été admis à entrer dans le dispositif. Les critères à remplir ont été définis par l'article 43 de la LFI 2022 et précisés par le décret n° 2022-1358 du 26 octobre 2022 relatif aux critères d'éligibilité des départements à l'expérimentation relative à la gestion du revenu de solidarité active.

Sur ces fondements, les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales sont entrés dans l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'article 132 de la loi 3DS précitée a ouvert une seconde vague de candidatures permettant à d'autres départements de postuler dans les mêmes conditions pour entrer dans le dispositif expérimental à compter du 1^{er} janvier 2023. Le département de l'Ariège s'est porté candidat et a été intégré à son tour dans l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin de financer cette expérimentation, l'État a repris temporairement aux collectivités un certain nombre de recettes, conformément aux dispositions de l'article 43 de la LFI pour 2022. Afin de déterminer le montant des ressources à reprendre, l'État a calculé à son profit un droit à compensation (DAC) égal à la moyenne, sur la période couvrant les trois années précédant la dernière année avant le transfert expérimental, des dépenses actualisées de RSA et incluant la valorisation financière des ETP non transférés.

Sur la base de cette formule, le DAC de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales a été calculé avec les dépenses actualisées de RSA 2018-2020. Pour la Seine-Saint-Denis, son montant s'élève à 523,9 M€. Pour les Pyrénées-Orientales, il est de 135,9 M€. Le DAC de l'Ariège a quant à lui été calculé à partir des dépenses actualisées de RSA exposées par le département en 2019, 2020 et 2021 et s'élève à 39,3 M€.

Ces trois collectivités se sont donc d'abord vu suspendre par l'État le versement des fractions d'accises sur les énergies au titre du RMI-RMA et au titre de la généralisation du RSA. L'État a également repris le bénéfice du dispositif de compensation péréquée (*cf. supra*) et du FMDI (*cf. supra*) et perçoit à son profit une fraction de 20% des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de ces départements. Cette reprise initiale ne suffisant pas à financer le solde de son DAC, il a également récupéré une part fixe de DGF pour ces trois collectivités.

3. L'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH)

Le régime juridique de soutien financier des départements au titre de l'APA et de la PCH est différent de celui encadrant le RSA. En effet, à la différence de cette dernière allocation qui constitue un transfert de compétences, la création de l'APA et de la PCH relèvent quant à elles de la catégorie des créations et extensions de compétences. Dans ces deux cas, comme le prévoient l'article 72-2 de la Constitution et l'article L. 1614-1-1 du CGCT, il appartient au législateur d'accompagner ces créations et extensions de compétences par des ressources dont il fixe à la fois le niveau et les modalités d'attribution. Le législateur n'est juridiquement pas tenu d'assurer une compensation intégrale de la dépense nouvelle supportée par la collectivité territoriale. Néanmoins, il doit veiller à ce que le principe de libre administration des collectivités territoriales ne soit pas dénaturé. Le versement des concours APA et PCH, dotés à titre provisionnel respectivement de 3,08 Mds€ et de 961 M€ en 2025, participent de cet accompagnement financier.

En outre, les départements disposent historiquement, depuis l'acte I de la décentralisation, de compétences larges en matière d'action sociale, au profit notamment des personnes dépendantes, qu'elles soient âgées ou handicapées, *via* l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). Ces transferts de compétences ont été, entre autres, compensés par l'attribution d'une fraction des DMTO nationaux. En conséquence, une part des DMTO départementaux participe en droit au financement de l'APA et de la PCH et contribue à rehausser significativement le taux de couverture de chacune de ces deux dépenses.

Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 a procédé à la fusion d'une partie des concours versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et destinés à accompagner financièrement les dépenses exposées par les départements au titre des compétences autonomie et handicap (*cf. infra*).

L'allocation personnalisée d'autonomie

L'APA est attribuée et financée par les départements, qui reçoivent en contrepartie un accompagnement financier de l'État, selon des modalités détaillées dans l'annexe 4 du rapport OFL 2014.

À la suite de la création de la 5^e branche « autonomie » de la sécurité sociale en 2021, le financement du concours APA provient de l'affectation de 7,7 % des recettes de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution solidarité autonomie (CSA) et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA).

La CNSA a augmenté le montant de sa participation aux dépenses d'APA avec la création en 2016 d'une seconde part du concours APA, appelée « APA 2 ». Elle compense principalement la revalorisation des plafonds de l'APA à domicile, améliore le reste à charge des bénéficiaires de l'APA à domicile et finance le droit au répit des aidants.

Le montant des concours « APA 1 » et « APA 2 » s'établissait respectivement à 2 165 M€ et 473 M€ en 2022 et à 2 223 M€ et à 481 M€ en 2023 pour un total de 2 704 M€. En 2024, le montant prévisionnel du concours APA s'établit à 2 962 M€, dont 2 489 M€ au titre du concours « APA 1 » et 473 M€ au titre du concours « APA 2 ». En 2025, ces montants prévisionnels s'établissent à 2 546 M€ au titre du concours "APA 1" et 536 M€ au titre du concours "APA 2", soit un total de 3 082 M€.

D'autres concours attribués par la CNSA participent également du financement de l'APA.

TABLEAU 5 – L'APA EN CHIFFRES

Année	Dépenses (en M€)	Concours FFAPA puis CNSA (en M€)	Taux de couverture par le concours APA de la CNSA	Bénéficiaires au 31.12 (source DREES)
2003	3 205	1 323	41,28%	792 000
2004	3 591	1 339	37,29%	880 000
2005	3 930	1 331	33,87%	948 000
2006	4 244	1 412	33,27%	1 025 000
2007	4 555	1 513	33,22%	1 078 000
2008	4 855	1 599	32,94%	1 115 000
2009	5 029	1 548	30,78%	1 136 000
2010	5 183	1 536	29,64%	1 158 000

ANNEXE 4 - LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

2011	5 263	1 622	30,82%	1 199 000
2012	5 370	1 656	30,84%	1 220 830
2013	5 385	1 729	32,11%	1 241 434
2014	5 477	1 776	32,43%	1 251 784
2015	5 529	1 788	32,34%	1 265 036
2016	5 692	2 033	35,72%	1 291 197
2017	5 839	2 265	38,79%	1 312 271
2018	5 919	2 325	39,28%	1 302 838
2019	6 032	2 418	40,09%	1 330 284
2020	6 136	2 479	40,40%	1 312 134
2021	6 223	2 454	39,43%	1 325 661
2022	6 349	2 637	41,53%	1 336 340
2023	6 504	2 737	42,08%	1 364 741
2024(a)	7 260	3 307	45,55%	n.d

n. d. : non disponible. (a) Chiffres provisoires.

Sources : CNSA, DGFIP pour le provisoire 2024.

L'article 79 du PLFSS pour 2024 complété par l'article 82 de la LFSS pour 2025 a ouvert la possibilité d'une expérimentation, à compter du 1^{er} juillet 2025, pendant 18 mois et pour 23 départements, d'une fusion des sections de financement soins et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins de longue durée (USLD) et petites unités de vie (PUV) aboutissant, *in fine*, à une recentralisation de l'APA en établissements (APA-E) actuellement financée par les départements. Cette expérimentation a été initiée afin, d'une part, d'assurer une meilleure solvabilisation des structures d'accueil et, d'autre part, par un dispositif de reprises de ressources par l'Etat favorable aux départements concernés, de permettre à ces derniers de renforcer leurs politiques de soutien et de financement du maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre du virage domiciliaire.

La prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 afin de remplacer progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne, versée aux personnes handicapées de moins de 60 ans (ACTP PH), à la charge des départements depuis 1984. La loi a créé en outre dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). *(Les modalités de fonctionnement de la PCH et de la MDPH figurent dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.)*

La CNSA est chargée de contribuer au financement de la PCH et au fonctionnement des MDPH. La CNSA dispose de ressources notamment constituées d'une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)³⁴ issue de l'institution de la journée de solidarité. Ces ressources alimentent le concours versé aux départements pour couvrir une partie du coût de la PCH mise à leur charge et le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des MDPH. Les modalités de répartition de ces concours sont définies aux articles L. 223-8, R. 178-1 et R. 178-3 du code de la sécurité sociale *(voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011)*.

Le montant prévisionnel du concours s'établit à 961 M€ en 2025 et comprend notamment l'enveloppe de 200 M€ versée par la CNSA aux départements afin de financer la PCH parentalité, créée par un décret du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap, dans le but d'aider les parents en situation de handicap.

En 2024, le taux de couverture brut de la dépense par le concours PCH s'établit à 30,2% environ *(tableau 6)*.

³⁴. La fraction du produit de la CSA affectée au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH est comprise selon la loi entre 26 % et 30 %. Elle est fixée depuis 2008 à 26 %, conformément à l'avis du conseil d'administration de la CNSA du 8 juillet 2008, contre 27,26 % en 2007.

TABLEAU 6 – LA PCH ET L'ACTP EN CHIFFRES

Année	ACTP		PCH			
	Dépenses (M€)	Bénéficiaires au 31/12 (payés)	Dépenses (M€)	Concours CNSA (M€)	Taux de couverture brut	Bénéficiaires au 31/12 (payés)
2006	756	127 575	79	523	662,0%	8 892
2007	683	124 694	277	530	191,4%	37 260
2008	629	112 177	569	551	96,9%	69 674
2009	580	100 643	843	510	60,5%	102 699
2010	547	94 162	1078	502	46,6%	134 729
2011	527	88 475	1241	528	42,5%	164 084
2012	506	83 561	1397	545	39,0%	189 267
2013	486	78 196	1507	549	36,4%	204 551
2014	460	72 990	1597	547	34,3%	223 873
2015	442	71 250	1699	555	32,7%	234 918
2016	423	67 096	1810	564	31,2%	248 310
2017	403	63 402	1901	590	31,0%	260 854
2018	381	60 423	2 006	605	30,2%	278 384
2019	368	56 343	2 117	616	29,1%	287 570
2020	349	53 309	2 221	636	28,6%	297 077
2021	332	50 173	2 369	637	26,9%	313 216
2022	321	47 152	2 651	885 ^(b)	33,4%	331 134
2023	315	44 357	2 918	917	31,3%	350 799
2024 ^(a)	307	n.d	3 299	997	30,2%	n.d

n. d. : non disponible. (a) Chiffres provisoires. (b) Abondement de 200 M€ à compter de 2022 au titre de la PCH parentalité.

Sources : CNSA et DGFIP pour le provisoire 2024.

4. La mise en place d'un tarif plancher dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Les départements sont compétents en matière de financement des SAAD autorisés à intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a instauré un tarif horaire plancher, fixé par décret, dont le montant a été initialement établi à 22 € par heure d'intervention. Ce montant a depuis été relevé à 23 € par heure d'intervention en LFSS pour 2023, puis à 23,50 € en LFSS pour 2024 et 24,58 € en LFSS pour 2025. Dans la mesure où la mise en place du tarif plancher et les réévaluations ultérieures de son montant horaire constituent des modifications par voie réglementaire des conditions d'exercice d'une compétence transférée, elles ouvrent droit à compensation financière dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1 et L. 1614-2 du CGCT.

La CNSA a institué en conséquence un concours dédié en faveur des départements pour un montant évalué à 347 M€ en 2024 après s'être élevé à 294 M€ en 2023.

5. La fusion de cinq concours versés par la CNSA en deux concours destinés à soutenir les dépenses relatives aux personnes âgées et handicapées

L'article 81 de la LFSS pour 2025 a initié le processus de fusion de cinq concours versés par la CNSA et l'évolution des modalités de calcul de ces concours. Cette fusion, qui interviendra au cours de l'année 2025, concerne :

- les concours versés au titre de l'APA notamment les concours "APA 1" et "APA 2", dont le supplément de concours APA de 150 M€ prévu par l'article 86 de la LFSS pour 2024 ;
- le concours versé au titre de la PCH ;
- le concours versé au titre de la mise en place du tarif horaire plancher dans les SAAD ;
- le concours versé en application de l'article 47 de la LFSS 2021 destiné à contribuer au financement des revalorisations salariales dans les SAAD.

Ces cinq concours seront refondus en deux concours "personnes âgées" et "personnes handicapées" destinés à soutenir les dépenses exposées par les départements dans ces domaines. Cette refonte doit permettre, en maintenant à minima en 2025 le taux de couverture de la dépense d'APA et de PCH constaté en 2024, de faire progresser les concours attribués au titre de l'année 2025 de 200 M€ de plus que le tendancier et d'assurer à chaque département un taux de couverture de la dépense d'APA ou de PCH au moins équivalent à

celui-ci constaté l'année précédente.

E. Dépenses des collectivités locales dans les principaux domaines de compétences transférés

1. Dépenses relatives aux compétences départementales

Départements, métropole de Lyon, collectivités territoriales uniques de Martinique et de Guyane, Corse et Ville de Paris

en millions d'euros

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 ^(c)	2021	2022
Dépenses	36 971	38 317	39 409	40 073	40 876	41 600	43 076	44 113	44 693	45 679
d'aide sociale ^(a)		(+ 3,6 %)	(+ 2,9 %)	(+ 1,7 %)	(+ 2,0 %)	(+ 1,8 %)	(+ 3,5 %)	(+ 2,4 %)	(+ 1,3 %)	(+ 2,2 %)
(fonctionnement)										
dont RMI/RSA ^(b) (dép. brutes)	10 049	10 880	11 490	11 789	11 844	12 107	12 156	12 225	12 237	11 243
APA (dép. brutes)	5 592	5 677	5 733	5 893	6 063	6 142	6 272	6 404	6 539	6 820
Dépenses totales	4 037	4 161	4 062	3 970	4 095	4 207	4 621	4 724	5 231	5 542
pour les collèges		(+ 3,1 %)	(- 2,4 %)	(- 2,3 %)	(+ 3,1 %)	(+ 2,7 %)	(+ 9,8 %)	(+ 2,2 %)	(+ 10,7 %)	(+ 6,0 %)
Fonctionnement	2 209	2 268	2 305	2 313	2 423	2 431	2 557	2 602	2 727	2 959
Investissement	1 828	1 893	1 756	1 657	1 672	1 776	2 063	2 122	2 504	2 584
Contingents	2 555	2 593	2 663	2 692	2 706	2 733	2 841	2 910	2 977	3 108
destinés aux SDIS		(+ 1,5 %)	(+ 2,7 %)	(+ 1,1 %)	(+ 0,5 %)	(+ 1,0 %)	(+ 3,9 %)	(+ 2,4 %)	(+ 2,3 %)	(+ 4,4 %)
(fonctionnement)										

(a) Dépenses des fonctions prévention médico-sociale et action sociale.

(b) Le RSA s'est substitué au RMI le 1^{er} juin 2009.

(c) Recentralisation du RSA, en 2019 pour la Guyane et Mayotte, en 2020 pour La Réunion.

Source : DGFIP (comptes de gestion en opérations réelles).

2. Dépenses relatives aux compétences régionales (France hors Mayotte)

Régions et collectivités territoriales uniques

en millions d'euros

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 ^(a)	2021	2022
Dépenses totales	4 247	4 204	4 208	4 240	4 208	3 776	4 028	2 759	3 018	3 218
de formation		(- 1,0 %)	(+ 0,1 %)	(+ 0,8 %)	(- 0,7 %)	(- 10,3 %)	(+ 6,7 %)	(- 31,5 %)	(+ 9,4 %)	(+ 6,6 %)
professionnelle										
et apprentissage										
Fonctionnement	4 048	3 992	4 003	4 035	4 017	3 591	3 800	2 594	2 824	3 016
Investissement	198	212	205	205	192	184	228	164	194	202
Dépenses totales	7 192	7 349	7 403	7 529	7 416	7 297	7 568	7 590	8 140	8 453
pour l'enseignement		(+ 2,2 %)	(+ 0,7 %)	(+ 1,7 %)	(- 1,5 %)	(- 1,6 %)	(+ 3,7 %)	(+ 0,3 %)	(+ 7,2 %)	(+ 3,8 %)
Fonctionnement	4 646	4 749	4 863	4 882	4 834	4 838	4 855	5 008	5 092	5 367
Investissement	2 546	2 600	2 540	2 647	2 582	2 459	2 713	2 582	3 048	3 086
Dépenses pour le	3 859	4 146	4 195	4 253	4 091	4 182	4 759	4 987	5 510	5 502
transport ferroviaire		(+ 7,4 %)	(+ 1,2 %)	(+ 1,4 %)	(- 3,8 %)	(+ 2,2 %)	(+ 13,8 %)	(+ 4,8 %)	(+ 10,5 %)	(- 0,1 %)
régional de voyageurs										

(a) Perte de compétence en matière d'apprentissage (loi du 5 septembre 2018).

Source : DGFIP (comptes de gestion en opérations réelles).